
GUIDE PRATIQUE A L'ATTENTION DES PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES PSYCHIQUES ET DE LEURS PROCHES

QUESTIONS / REPONSES
POUR LA
HAUTE-GARONNE

Guide des services de soins et
d'aide à la vie sociale



UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES

Sommaire

PREAMBULE.....	5
-----------------------	----------

I. LES SOINS.....	7
--------------------------	----------

1.1. OU S'ADRESSER ?.....	7
----------------------------------	----------

✚ Où trouver la liste des médecins libéraux ?	7
✚ Se rendre dans un Centre Médico-Psychologique (CMP)	7
✚ Découpage géographique des secteurs de psychiatrie	7
✚ De quel centre de consultation relevez-vous ? Mode d'emploi	10
✚ Les coordonnées des centres de consultation	11
✚ QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE OU DE CRISE ?	11
✚ L'équipe mobile d'intervention et de crise (EMIC) : Accompagner vers le soin	12
✚ La plateforme P.E.Psy (Premier Episode Psychotique)	12
✚ L'Accueil de jour intersectoriel réactif (AJIR)	13
✚ Le centre de soins Saint-Sernin pour étudiants	14
✚ L'Equipe Mobile de Psychiatrie du Sujet Âgé (EMIPSA)	14

1.2. LES SOINS PSYCHIATRIQUES, LES LOIS DE 2011 & 2013.....	15
--	-----------

✚ Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent	15
✚ Admission en Soins Psychiatriques sur Décision du Préfet	16
✚ Des alternatives à l'hospitalisation complète	16
✚ La période initiale de soins et d'observation en hospitalisation complète	16
✚ Le contrôle systématique du juge des libertés et de la détention	16
✚ Procédure de sortie immédiate des personnes hospitalisées sans leur consentement	18
✚ La commission départementale des soins psychiatriques (CDSP)	18

1.3. SOINS AVEC HOSPITALISATION.....	19
---	-----------

✚ L'organisation des urgences psychiatriques en Haute-Garonne	19
✚ L'UHCD (Unité d'Hospitalisation de Courte Durée)	19
✚ Les lits de Post-Urgences	19
✚ L'hospitalisation à temps complet	20
✚ Les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie	20
✚ Les établissements privés	20
✚ LE PAVILLON D'ADMISSION POUR JEUNES ADULTES (PAJA)	21
✚ Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Modulé – CATTM	21
✚ L'hospitalisation de jour	22
✚ Le centre de réhabilitation psycho-sociale ou de post-cure	23
✚ Hospitalisation à Domicile (HAD)– PsyDom31	24

1.4. SOINS SANS HOSPITALISATION.....	24
---	-----------

✚ Le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel – CATTP	24
✚ Les soins ambulatoires	25
✚ L'unité de souffrance psycho-sociale (USPS)	25
✚ L'équipe mobile d'intervention du handicap psychique (EMIHP)	26
✚ L'unité de domiciliation	26
✚ Les appartements communautaires et thérapeutiques	27
✚ L'accueil familial thérapeutique (AFT)	28
✚ La consultation dédiée aux adultes handicapés psychiques (CODA HP)	28
✚ Le dispositif HOME	29

✚ Le dispositif Borderlink.....	30
✚ Le dispositif SOMAPSY	30
✚ Le dispositif Centre recours en Réhabilitation Psycho-Sociale (C2RPS).....	30
II. LA PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	32
2.1. LE SECTEUR 1 (CHU)	34
2.2. LE SECTEUR 2 (HOPITAL MARCHANT).....	38
2.3. LE SECTEUR 3 (ARSEAA)	41
2.4. LA SCOLARISATION	44
2.5 L'ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE (AEEH).....	44
III. LA VIE DANS LA CITE	45
3.1. QUELS DROITS, QUELLES RESSOURCES ?	45
✚ Droits et démarches en matière d'Assurance Maladie	45
✚ La Maison départementale des personnes handicapées - MDPH, interlocuteur de référence pour l'accès aux droits et aux prestations pour les personnes handicapées.....	46
✚ Comment faire quand on n'est pas d'accord avec une décision ?	48
3.2. BESOIN D'UNE AIDE-MENAGERE ?	53
3.3. SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT –SAMSAH	54
3.4. LOGEMENT ET HEBERGEMENT	54
✚ Le logement en "milieu ordinaire"	54
✚ L'appartement relais	55
✚ Foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés.....	55
✚ Foyer de vie, d'accueil médicalisé - FAM, maison d'accueil spécialisé - MAS	55
✚ Appartements communautaires	55
✚ Résidence d'accueil	56
✚ Habitat Partagé de « La Demeure de l'Oasis »	56
✚ Habitat Friendly	57
✚ Maisons de retraite	58
3.5. DES LIEUX POUR ROMPRE L'ISOLEMENT, TISSER DES LIENS, S'ENTRAIDER	59
✚ Les groupes d'entraide mutuelle – GEM	59
✚ Structures d'écoute, d'accueil, d'information ou de soutien	60
3.6. BESOIN D'UNE MESURE DE PROTECTION ?	64
✚ La mise sous sauvegarde de justice.....	64
✚ La curatelle	66
✚ La tutelle des majeurs.....	68
✚ Quel est le coût d'une mesure de protection ?	71
✚ Le mandat de protection future.....	72
✚ Les mesures d'accompagnement des majeurs	73
3.7. (RE)TRAVAILLER ?	77
✚ La MDPH, interlocuteur de référence pour l'accès à l'emploi	77
Le travail en milieu adapté	78
✚ ✚ Les aides spécifiques à la recherche d'emploi	78
✚ ✚ Les entreprise adaptées et les centres de distribution de travail à domicile	78
Le travail en milieu protégé - ESAT	79
IV. Besoin d'autres informations ?	81
Numéros utiles	81
Informations générales.....	82

Informations sur les actions de l'UNAFAM.....	84
ANNEXE : DROITS DES MALADES ET DES PERSONNES HANDICAPEES – PRINCIPAUX TEXTES -.....	87
SIGLES	88

PREAMBULE

"Il faut aider la famille du psychotique non pas parce que son dysfonctionnement est source de symptôme psychotique, mais parce que la crise du patient psychotique est aussi une crise familiale."

Guy Ausloos - psychiatre

Tous les jours, la délégation de l'Union Nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques pour la Haute-Garonne – **U.N.A.F.A.M.** - reçoit des familles confrontées à l'étrangeté et à l'imprévisibilité du comportement d'un proche, fils, fille, frère, sœur ou conjoint atteint de troubles psychiques révélés plus ou moins récemment, toujours dans un contexte douloureux.

"Je ne comprends plus mon proche. Qui consulter ? Où aller ? Que dois-je faire ? Pourquoi refuse-t-il de consulter ou de prendre les médicaments prescrits ? Que puis-je faire face au déni ? Quelles sont les modalités d'hospitalisation ? Quels sont ses droits ? Quelle prise en charge après l'hospitalisation ? Quelle place la société lui propose ? Quel accompagnement dans la cité ? Pourra-t-il travailler ? Vers quelle autonomie ? etc. ?". Autant de questions auxquelles nous tentons de répondre et qui sont à l'origine du présent document.

Certes, le parcours d'une personne souffrant de troubles psychiques n'est pas linéaire. Souvent même, il est fait d'avancées, de retours en arrière, de nouveaux progrès, etc. Ceci étant, le présent fascicule se propose de donner des renseignements utiles sur les **structures et services pour adultes, enfants et adolescents** existant en Haute-Garonne, tant dans le domaine sanitaire que social, à chaque étape de ce parcours très souvent chaotique ; il se veut être un guide pratique destiné à l'information des familles.

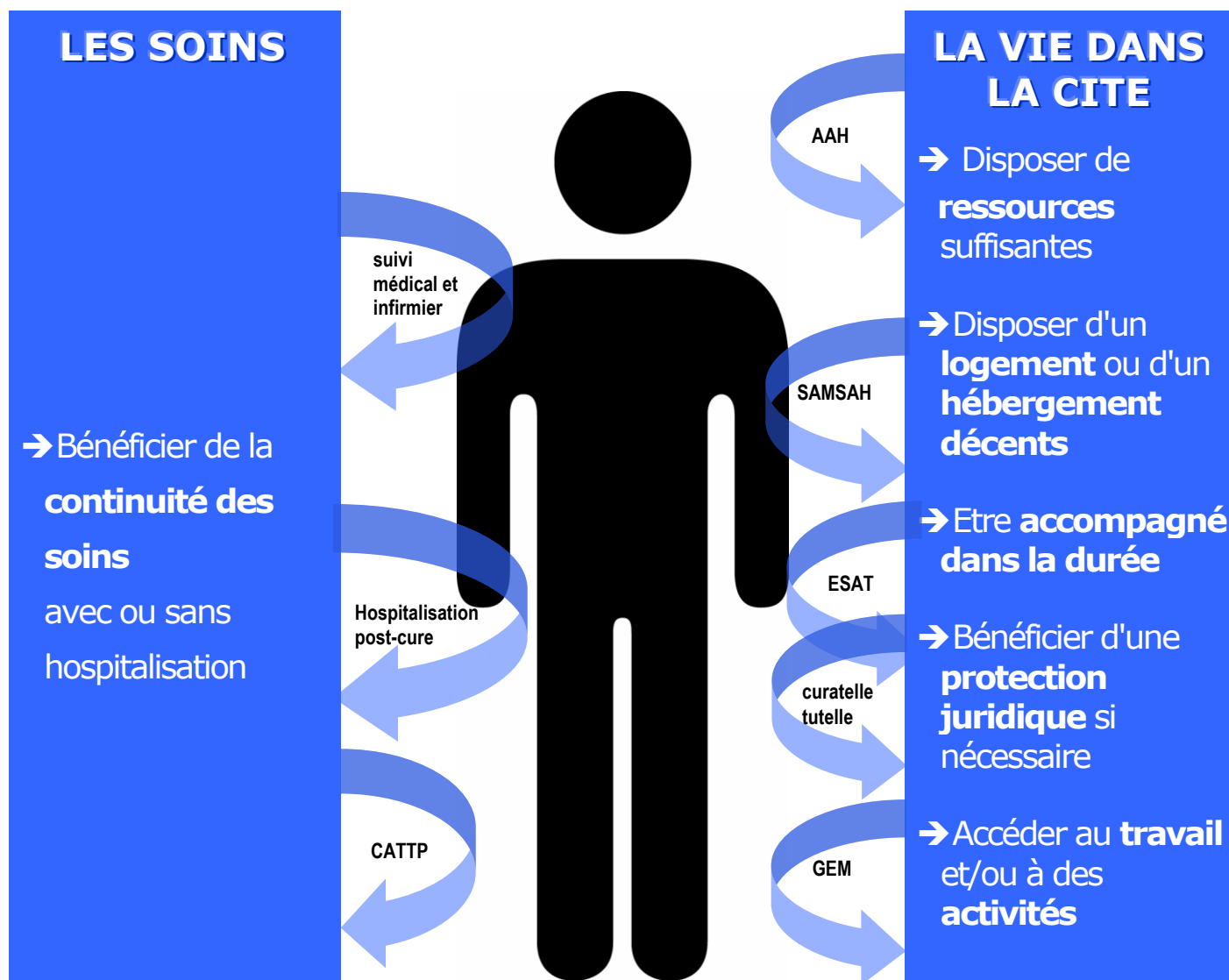
S'il nous a semblé utile et indispensable de vous proposer ce guide, rien ne vaut le contact direct avec l'équipe d'accueillants de l'Unafam qui se fera un plaisir de compléter ou commenter les informations disponibles en y apportant tout son vécu, son expérience et la chaleur humaine de parents touchés par les troubles psychiques d'un proche.

*Chaque domaine traité est bien entendu susceptible d'évolution, une **mise à jour sera disponible en ligne**, sur le site de la délégation de la Haute -Garonne :*

www.unafam.org/haute-garonne

6 réponses à apporter pour compenser le handicap psychique

1. La continuité des soins
2. La garantie de ressources suffisantes
3. L'hébergement et/ou l'accès au logement
4. L'accompagnement dans la durée
5. La protection juridique, si nécessaire
6. Du travail et/ou des activités chaque fois que possible.



Les adresses utiles et les modalités pratiques touchant à ces six points sont consignées dans ce guide structuré en deux parties :

- l'une, touchant à la problématique des soins, en milieu hospitalier ou non,
- l'autre, traitant des problèmes de "vie dans la cité" tels que l'accompagnement, les ressources, le logement, etc. autant de sujets traités par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) à qui la loi du 11 février 2005 a donné un rôle fort en la matière.

Les structures et établissements cités dans ce guide sont tous en Haute-Garonne, leurs coordonnées et leurs spécificités sont indiquées.

Bien évidemment, d'autres structures, existent en dehors du département.

I. LES SOINS

1.1. Où s'adresser ?

Votre proche peut consulter son médecin traitant qui le mettra, si besoin, en relation avec un psychiatre.

En cas d'urgence psychiatrique, appeler :
le **15** (SAMU) un infirmier de psychiatrie est toujours présent au standard du SAMU

Autres n^{os} d'urgence (cf. liste chapitre IV).

Où trouver la liste des médecins libéraux ?

→ dans l'annuaire [de l'Ordre national des Médecins](#),

→ au [Conseil départemental de l'Ordre des médecins](#) : 9 avenue Jean Gonord, 31005 Toulouse Tél : 05 62 71 65 50,

→ dans l'annuaire des professionnels de santé sur le [site de l'Assurance Maladie](#).

Sur ce site ou en téléphonant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne au 3646 (prix d'une communication locale depuis un poste fixe) vous obtiendrez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour être remboursé : l'orientation vers le spécialiste par le médecin traitant, la liste des médecins appliquant les tarifs de la sécurité sociale, la liste des médecins à honoraires libres, etc.

→ dans l'annuaire téléphonique – pages jaunes.

Se rendre dans un Centre Médico-Psychologique (CMP)

Votre proche peut aussi se rendre dans un CMP qui, après évaluation psychiatrique, définit le projet de soins et pilote l'accompagnement du parcours de soins dans le cadre d'une prise en charge ambulatoire adaptée et cordonnée (avec médecin traitant, psychiatre libéral, structures d'hospitalisation, structures alternatives à l'hospitalisation, les établissements médico-sociaux, etc.)¹.

Le CMP met en œuvre et coordonne une prise en charge globale favorisant le maintien dans le milieu ordinaire, l'insertion sociale et professionnelle, la prévention des rechutes et la chronicisation.

Cet accompagnement se fait avec la participation du patient et de sa famille.

Découpage géographique des secteurs de psychiatrie

Le département de la Haute Garonne est découpé en 9 secteurs et la ville de Toulouse en 8 secteurs :

¹ Depuis les années 1960, il existe un système dit de psychiatrie de secteur. Chaque département est ainsi découpé en **secteurs psychiatriques**.

Carte de la psychiatrie adulte en Haute-Garonne



Carte de la psychiatrie adulte à Toulouse



Pôle Rive Gauche

Pôle Rive Droite Nord Est

Pôle Rive Droite Sud Est

- ◆ Hospitalisation complète
- Centre médico-psychologique
- Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel
- ▲ Hôpital de jour
- Autre

De quel centre de consultation relevez-vous ? Mode d'emploi

Deux types de centres de consultations existent :

- privé : il s'agit des cabinets de psychiatres libéraux.
- public, selon sectorisation :

Le [site internet de l'hôpital Marchant, rubrique «Où consulter en Haute-Garonne ?»](#) vous permet de déterminer le centre de consultation à partir de la commune et à Toulouse du nom de la rue et reportez-vous page suivante pour avoir les coordonnées du centre.

Votre proche est étudiant ou lycéen à partir de 16 ans : quelle que soit son adresse, il relève du Centre d'aide et de soins pour étudiants.

secteur 5	Centre de soins pour étudiants (CH Marchant)	4, rue Gatien-Arnoult 31000 Toulouse	05 61 21 00 24
------------------	---	---	----------------

Votre proche est sans résidence stable : le tableau ci-après indique le secteur de rattachement selon le mois de naissance; puis, reportez-vous page suivante pour avoir les coordonnées du CMP.

secteur	mois de naissance
1	du 1 ^{er} janvier au 21 février
2	du 22 février au 14 avril
3	du 15 avril au 05 juin
4	du 6 juin au 27 juillet
5	du 28 juillet au 17 septembre
6	du 18 septembre au 08 novembre
7	du 10 octobre au 15 novembre
8	du 9 novembre au 31 décembre

Les coordonnées des centres de consultation

PÔLES	SECTEUR	DENOMINATION	ADRESSE	TELEPHONE
Rive Gauche 1	I	MURET	95, rue de la Louge 31600 MURET	05 61 51 56 52
Rive Gauche 1	I	VILLA ALBERT	236 Route de Seysses 31100 TOULOUSE	05 61 43 45 15
Rive Gauche 2	II	ARENES	2 rue de Négogousses 31100 TOULOUSE	05 62 74 23 70
Rive Gauche 2	II	CARBONNE	40, chemin des Nauzes 31390 CARBONNE	05 61 43 45 25
Rive Droite Nord Est	III	PONT DES MINIMES	57, Bd de l'Embouchure-Bat.A 31200 TOULOUSE	05 61 43 45 10
Rive Droite Sud-Est	IV	SAINT-SAUVEUR	8, Port Saint Sauveur 31500 TOULOUSE	05 61 43 45 40
Rive Droite Sud-Est	IV	LAURAGAIS NAILLOUX	Centre de Santé 7 rue de la Tuilerie 31560 NAILLOUX	05 61 17 49 81
Rive Droite Sud-Est	V	SAINT-MICHEL	3 Grand rue Saint Michel 31400 TOULOUSE	05 61 43 45 50
Rive Gauche 2	VI	ARENES	2 Rue de Negogousses 31100 TOULOUSE	05 62 74 23 70
Rive Gauche 2	VI	COLOMIERS	45, rue du Prat 31770 COLOMIERS	05 61 43 45 20
Pôle Psy du CHU	VII	HOPITAL LA GRAVE	Place Lange, TSA 60033 31059 TOULOUSE Cedex 9	05 61 77 79 00
Rive Droite Nord Est	VIII	BESSIERES	68 Chemin Lassalle 31660 Bessières	05 61 43 45 90
Rive Droite Nord Est	VIII	MARENGO	11, Boulevard Marengo 31500 TOULOUSE	05 61 43 45 80

QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE OU DE CRISE ?

L'urgence psychiatrique :

L'urgence se définit comme toute situation nécessitant une prise en charge rapide et non programmée par des équipes de psychiatrie.

L'urgence en psychiatrie est liée à l'état de la personne, à la notion de danger pour la personne ou son entourage, ainsi qu'au ressenti de l'entourage, qui estime qu'une intervention médicale est nécessaire immédiatement.

Certains types de comportement peuvent aider à définir l'urgence :

- un état d'abattement extrême (la personne est prostrée, ne s'alimente plus),
- une violence de la personne envers elle-même (tentative de suicide, automutilation), envers autrui ou son environnement matériel,
- un délire, des hallucinations, un état d'agitation,

- une angoisse ou une souffrance psychique extrême, un état dépressif intense...

A qui s'adresser ?

En cas d'urgence et en fonction de la situation, vous pouvez contacter :

- le médecin traitant ;
- le Centre Médico-Psychologique (CMP) dont vous dépendez pendant les heures d'ouverture, le cas échéant, ses équipes vous guideront vers la structure adaptée ;
- Urgences psychiatriques situées au Centre hospitalier universitaire à Purpan - Place du Docteur Baylac à Toulouse -Tél. : 05 34 55 76 45 ou le 05 61 77 75 55;
- le SAMU en composant le 15. Un infirmier psychiatrique est présent au standard du SAMU

Que faire en cas de crise ?

Le CH Gérard Marchant a mis en place deux dispositifs permettant d'apporter une réponse à la crise avant qu'elle ne devienne une situation d'urgence :

Il s'agit de :

- l'Équipe mobile d'intervention et de crise (EMIC) ;
- l'Accueil de jour intersectoriel réactif (AJIR).

L'équipe mobile d'intervention et de crise (EMIC) : Accompagner vers le soin

L'Équipe mobile d'intervention et de crise (EMIC) permet de mobiliser une équipe soignante spécialisée au plus près des personnes relevant de soins psychiatriques et n'en faisant pas la démarche.

Elle intervient sur la ville de Toulouse et les communes immédiatement limitrophes.

L'EMIC s'adresse à une population âgée de plus de 16 ans, en situation de souffrance psychique, en rupture ou en non demande de soins.

Toute personne agissant dans l'intérêt de l'individu peut contacter l'EMIC.

Les médecins et infirmiers de l'EMIC interviennent dans tout milieu (personnel, professionnel, social, institutionnel, scolaire...).

L'EMIC a pour objectifs:

- d'évaluer la situation ;
- d'apporter des soins psychiatriques si nécessaire ;
- de conseiller l'entourage familial, social ou professionnel de la personne ;
- d'effectuer un relais si besoin vers le secteur psychiatrique de rattachement ou la médecine de ville.

Equipe Mobile d'Intervention et de Crise (EMIC) (CH Marchant)	Dispositif intersectoriel rattaché au CH Gérard Marchant - pôle RDSE Tél. : 05 61 43 45 46
---	---

La plateforme P.E.Psy (Premier Episode Psychotique)

La plateforme PEPsy est née d'un partenariat public-privé entre trois institutions pluridisciplinaires et expérimentées dans le domaine de la santé mentale :

- le Centre hospitalier Gérard Marchant,
- le Centre Hospitalier Universitaire de Purpan
- et la Clinique Aufréry.

La plateforme réunit et coordonne deux dispositifs de soins : PEPSY-31 (porté par le CHU et le CHGM) et RePEPS (porté par la Clinique Aufréry). Ces deux dispositifs sont destinés à des jeunes présentant un Premier Episode Psychotique.

Quels sont les critères d'inclusion ?

- Présenter un premier épisode psychotique depuis moins d'un an;
- Avoir entre 16 et 30 ans ;
- Résider à Toulouse et son agglomération;
- Ne pas avoir eu de traitement anti-psychotique en continu pendant plus de 3 mois.

Les objectifs des dispositifs ?

Permettre une intervention précoce spécifique auprès du jeune et de sa famille pour une durée allant jusqu' à 3 ans.

Le projet de soin individualisé co-construit par le jeune et un binôme médecin psychiatre/infirmier care manager permet un soin d'intensité variable dans le milieu en collaboration avec l'entourage.

Ses objectifs sont de coordonner et réduire les discontinuités du parcours de soin afin de limiter les ruptures.

Il permet ainsi de favoriser les chances de rétablissement avec une attitude optimiste et porteuse d'espoir.

Comment faire une demande d'admission ?

Il faut que la fiche d'admission soit complétée par un médecin généraliste ou un psychiatre et ensuite l'adresser à la plateforme PEPsy par mail à l'adresse suivante : admission@pepsy.fr. Le fiche d'admission est téléchargeable à partir du lien suivant :

https://www.ch-marchant.fr/web/Gerard_Marchant/308-plateforme-pepsy.php

EMIC / PEPsy	Centre hospitalier Gérard Marchant Tél : 05 61 43 45 36 Courriel : admission@pepsy.fr
--------------	---

L'Accueil de jour intersectoriel réactif (AJIR)

La prise en charge en accueil de jour intersectoriel se présente comme une alternative ou suppléance à une hospitalisation complète. Elle permet d'initier ou de consolider un processus de soins après une hospitalisation ou un passage aux urgences, au moment du retour dans le lieu de vie.

Il s'agit de :

- prendre en charge la crise ;
- limiter le recours aux urgences ;
- réduire la durée d'hospitalisation à temps plein ;
- consolider le soin au moment de la sortie d'hospitalisation ;
- permettre le maintien d'activités sociales, scolaires ou professionnelles.

Toute situation psychiatrique subaiguë ne pouvant être gérée dans le parcours ambulatoire classique et ne nécessitant pas ou plus une hospitalisation temps plein.

Toute personne en attente d'une hospitalisation.

Toute personne en début de rechute nécessitant une adaptation thérapeutique.

Toute personne ayant besoin d'un soutien spécialisé rapide et intensif en réponse à un moment de fragilité de son parcours de vie.

Les personnes doivent être suffisamment autonomes et consentir aux soins.

Toute admission nécessite une prescription médicale accompagnée d'un courrier de liaison contenant les informations médicales et les objectifs thérapeutiques.

Accueil de jour intersectoriel réactif (AJIR) (CH Marchant)	8 Port Saint-Sauveur 31500 TOULOUSE Tél. : 05 61 43 45 45 ou 05 61 43 45 40
--	---

Le centre de soins Saint-Sernin pour étudiants

Le Centre de soins pour étudiants Saint-Sernin est un lieu de soins et de consultations qui s'adresse à des étudiants, des lycéens ou des jeunes en formation professionnelle, nécessitant des soins psychiatriques ou psychologiques.

Une équipe pluridisciplinaire composée de psychiatres, psychologue, assistante sociale, cadre de santé, infirmiers, répétitrices (matières littéraires et scientifiques), secrétaire, agent de service hospitalier accompagne des étudiants et lycéens à partir de 16 ans sur les plans psychiatrique, psychologique, pédagogique et social.

Objectifs :

- Assurer les soins tout en maintenant l'étudiant ou le lycéen dans son projet d'étude ;
- Accompagner et proposer des soins individualisés ;
- Aider au développement de l'autonomie.

Le centre de soins propose :

- des prises en charge en hospitalisation de jour ou en centre d'accueil thérapeutique (CATTP) ;
- un accueil et une écoute thérapeutique.

Centre de soins Saint-Sernin pour étudiants (CH Marchant)	Dispositif intersectoriel rattaché au CH Gérard Marchant - pôle RDSE 4, rue Gatien Arnoult 31000 Toulouse Tél. : 05 61 21 00 24
---	--

L'Equipe Mobile de Psychiatrie du Sujet Âgé (EMIPSA)

L'équipe mobile de psychiatrie du sujet âgé constitue une aide à l'évaluation, au diagnostic, au traitement et à l'orientation en psychiatrie du sujet âgé.

Constituée d'un psychiatre et d'infirmières spécialisées en psychiatrie du sujet âgé (psycho-gériatrie), l'EMIPSA intervient sur le lieu de vie du patient (domicile ou institution), sur demande du médecin généraliste, des professionnels de santé ou des équipes médicosociales, pour :

- réaliser une évaluation des troubles psychiques, en établir ou préciser le diagnostic ;
- faire une proposition thérapeutique ;
- si nécessaire, orienter vers un dispositif de soins adaptés.

Centre de soins "Les Raisins"	27 boulevard des Minimes, Bât 464 31200 Toulouse Tél. : 06 26 20 73 64 / 05 61 43 45 56
-------------------------------	---

1.2. Les soins psychiatriques, les lois de 2011 & 2013

Les [lois 2011-803 du 5 juillet 2011](#) (entrée en vigueur le 01/08/2011) et [2016-869 du 27 septembre 2013](#) relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques prévoit les conditions de prise en charge des patients hospitalisés sans consentement et les modalités de leur prise en charge.

La notion de « soins sans consentement » ouvre la possibilité de procéder aussi bien à l'**hospitalisation** du patient considéré comme incapable de donner son consentement qu'à sa prise en charge en **soins ambulatoires**, y compris par des psychiatres de ville.

Le texte prévoit également un renforcement de l'**information** des patients sur leurs **droits** et les **raisons des soins qui leur sont imposés**.

Ce qui ne change pas par rapport à la loi du 27 juin 1990 :

-> les **soins libres** demeurent la règle,

-> deux mesures de contraintes distinctes :

- à la **demande d'un tiers**,

- à la **demande du préfet**,

-> les **mesures d'urgence** :

- à la demande d'un tiers,

- mesure provisoire des maires.

Pour en savoir plus sur la réforme des soins psychiatriques voir :

- les [questions-réponses](#) pratiques mises en ligne par le ministère de la santé,
- les [8 points clé de la loi](#) (le 7^{ième} concernant le renforcement des droits des patients,
- site [service public](#).

Admission en soins psychiatriques a la demande d'un tiers ou en cas de peril imminent

Les soins psychiatriques d'une personne atteinte de troubles psychiques sont mis en œuvre si cumulativement ses troubles psychiques rendent impossible son consentement **et** que son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge en soins ambulatoires.

Les **soins ambulatoires** peuvent comporter des soins à domicile dispensés par un établissement de soins psychiatriques chargés de mission de service publique (Hôpital Marchant, clinique Beaupuy) et le cas échéant des séjours effectués dans un établissement de ce type.

La décision d'admission est assortie de 2 certificats médicaux de moins de 15 jours, constatant l'état mental, les caractéristiques de la maladie et la nécessité des soins (par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement), confirmé par celui exerçant dans l'établissement.

Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

- Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relation avec le malade antérieure à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci,
- Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions précédentes et qu'il existe à la date d'admission un péril imminent pour la santé de la personne dûment constaté par un certificat médical.

Ce n'est pas
l'hospitalisation qui est
imposée mais les soins.

Dans ce dernier cas, le directeur de l'établissement informe dans les 24 heures la famille et le cas échéant le tuteur/curateur ou à défaut toute personne justifiant d'une relation antérieure à l'admission.

En cas d'urgence (risque suicidaire, ...), le directeur peut exceptionnellement prononcer l'admission à la demande d'un tiers au vu d'un seul certificat médical émanant le cas échéant d'un médecin exerçant dans l'établissement.

Le directeur informe sans délai le préfet et la CDSP (voir plus bas).

Pour plus de détails, se référer à l'article [L3212-7](#) du code de la santé publique.

Admission en Soins Psychiatriques sur Decision du Préfet

Le préfet au vu d'un certificat médical prononce l'admission en soins psychiatriques des personnes troublant l'ordre public. Pour plus de détails, se référer à l'article L3213-1 du code de la santé publique.

Pour décider d'une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, le préfet doit recueillir l'avis du collège médical (article [L3211-9](#)).

Le maire peut également utiliser cette procédure; il avertit le préfet dans les 24 heures. Le préfet peut à tout moment, sur certificat médical du psychiatre traitant, mettre fin à la mesure.

Des alternatives à l'hospitalisation complète

L'hospitalisation complète s'inclue dans la phase d'observation (article L3211-2-2) qui est suivie par :

- Soit la poursuite de l'hospitalisation,
- Soit une forme alternative à l'hospitalisation prévue par le décret avec établissement d'un programme de soins.

Pour plus de détails, se référer au [décret 2011-847 du 18/07/2011](#).

La période initiale de soins et d'observation en hospitalisation complète

Dans les **24 heures** suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique et un psychiatre dresse un certificat médical.

Dans les **72 heures** suivant l'admission, un psychiatre établit un second certificat médical.

Si les deux certificats ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre propose la forme de la prise en charge et, le cas échéant, le programme de soins (type, lieu, périodicité).

Entre le **6^{ième}** et le **8^{ième}** jour suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi.

Le contrôle systématique du juge des libertés et de la détention

Au plus tard le **8^{ième}** jour suivant l'admission, le directeur saisit le juge des libertés et de la détention (JLD).

Au plus tard le **12^{ième}** jour suivant l'admission, le JLD se prononce et s'il demande des expertises complémentaires, l'hospitalisation complète peut se prolonger de 14 jours maximum.

Au plus tard le **29^{ième}** jour suivant l'admission, le JLD doit se prononcer.

Si l'hospitalisation excède **6 mois**, il y a une nouvelle saisine du JLD à l'issue de ces 6 mois.

En l'absence de saisine dans les délais, la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise sans débat.

Par ailleurs, le JLD peut être saisi à tout moment à fin d'ordonner à brefs délais la mainlevée immédiate d'une mesure de soins contraints quelqu'en soit la forme et ceci par la personne, le titulaire de l'autorité parentale s'il s'agit d'un mineur, le tuteur/curateur, le

conjoint, le concubin, le pacsé, le tiers qui a formulé la demande, un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade ou le procureur.

La décision du juge :

Le JLD statue dans une salle aménagée de l'établissement ou d'un établissement de soins autre par convention.

Le JLD valide ou invalide la mesure en cours, mais ne peut la modifier de lui-même.

S'il décide de lever l'hospitalisation complète, il peut décider que cette levée ne prenne effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures maximum ; l'équipe médicale peut ainsi enclencher, si nécessaire, un programme de soins.

Des dispositions spécifiques pour certaines admissions en soins psychiatriques sur décision du préfet

Des dispositions spécifiques concernent les patients dont la mesure fait suite à une déclaration d'**irresponsabilité pénale** ou qui sont hospitalisés en Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (**UHSA**) ou en Unité Pour malades Difficiles (**UMD**).

Le patient est examiné entre le 5^{ème} et le 8^{ème} jour puis au bout d'un mois et ensuite tous les mois par un psychiatre qui établit un certificat médical transmis au préfet et à la CDHP (voir plus bas).

Lorsque le psychiatre envisage la fin d'hospitalisation complète (programme de soins ou sortie sèche), le directeur de l'établissement convoque un **collège** (psychiatre du patient, un autre psychiatre de l'établissement, un membre de l'équipe pluridisciplinaire) qui rend un avis qui éclaire le préfet.

L'avis du préfet est également requis lorsque le JLD examine la situation de ces patients dans le cadre de la saisine automatique ou après saisine facultative.

Le préfet peut modifier la forme de la prise en charge ainsi que poursuivre le maintien pour 3 mois. Lorsque le psychiatre participant à la prise en charge atteste d'une levée des mesures, le directeur de l'établissement informe le préfet dans les 24h, ce dernier devant statuer en 3 jours (ou 14 en cas de demande d'expertise).

Le préfet ne peut décider de mettre fin à une mesure de soins psychiatriques qu'après avis du collège.

Le préfet avise dans les 24h de toute admission, décision de maintien ou de mainlevée en soins psychiatriques, le procureur de la république près le TGI du ressort de l'établissement d'accueil, celui du ressort de sa résidence habituelle, le maire de la commune de l'établissement et celui de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle, la CDSP, la famille et le cas échéant le tuteur/curateur.

Des dispositions en cas de désaccord psychiatre/préfet

1^{er} type de désaccord :

Le psychiatre demande la fin de l'hospitalisation complète avec programme de soins : si le préfet n'est pas d'accord, le directeur de l'établissement demande immédiatement un 2^{ème} avis de psychiatre, rendu sous 72h.

Si le 2^{ème} avis est non conforme au 1^{er}, le préfet peut maintenir le malade en hospitalisation complète,

Si le 2^{ème} avis est conforme au 1^{er}, le préfet doit prendre un arrêté de transformation de l'hospitalisation complète en soins sous forme alternative à l'hospitalisation complète.

2^{ème} type de désaccord :

Le psychiatre demande la fin de l'hospitalisation complète sans programme de soins (« sortie sèche ») : si le préfet n'est pas d'accord, le directeur demande immédiatement un 2^{ème} avis de psychiatre, rendu sous 72h.

Si le 2^{ème} avis est non conforme au 1^{er}, le directeur saisit immédiatement le JLD pour trancher le désaccord ; le préfet peut maintenir en hospitalisation complète sauf si le JLD impose la sortie.

Si le 2^{ème} avis est conforme au 1^{er} ; le préfet doit prendre un arrêté de fin de l'hospitalisation complète.

Si le préfet refuse un allègement de programme, le programme précédent est maintenu.

Si le préfet refuse la fin de la mesure de contrainte d'un patient bénéficiant d'un programme, la mesure se poursuit.

Dans ces deux cas, la saisine facultative du JLD reste possible.

Procédure de sortie immédiate des personnes hospitalisées sans leur consentement

Le [décret 2010-526 du 20 mai 2010](#) encadre les conditions d'examen de la demande de sortie immédiate par le patient suite à une hospitalisation sans consentement.

La demande de sortie peut être faite déposée par le patient au secrétariat de l'établissement de séjour ou recueillie par le directeur de l'établissement, qui doit transmettre "sans délai", la demande au greffe du tribunal de grande instance.

Le délai imparti au juge pour se prononcer est fixé à 12 jours (25 jours si une expertise est ordonnée) à compter de l'enregistrement de la demande de sortie du malade.

La commission départementale des soins psychiatriques (CDSP)

En plus d'être destinataire des réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement, la CDSP est informée de toute décision d'admission en soins psychiatriques d'une personne sans son consentement, de tout renouvellement de cette décision et de toute décision mettant fin à ses soins. La loi du 26 janvier 2016 a par ailleurs donné un cadre à la contention et à la CDSP la mission d'en contrôler les conditions via le registre que chaque établissement se doit de tenir.

Compétente pour saisir le préfet ou le procureur de la République de la situation de toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, la CDSP visite les établissements.

Elle dresse un rapport d'activité annuel à l'attention de ces mêmes autorités, du JLD et du directeur général de l'ARS.

Enfin, la CDSP peut être saisie par une personne hospitalisée en psychiatrie sans son consentement. La CDSP peut être saisie par courrier :

[Commission départementale des soins psychiatriques de la Haute-Garonne \(CDSP 31\)](#)

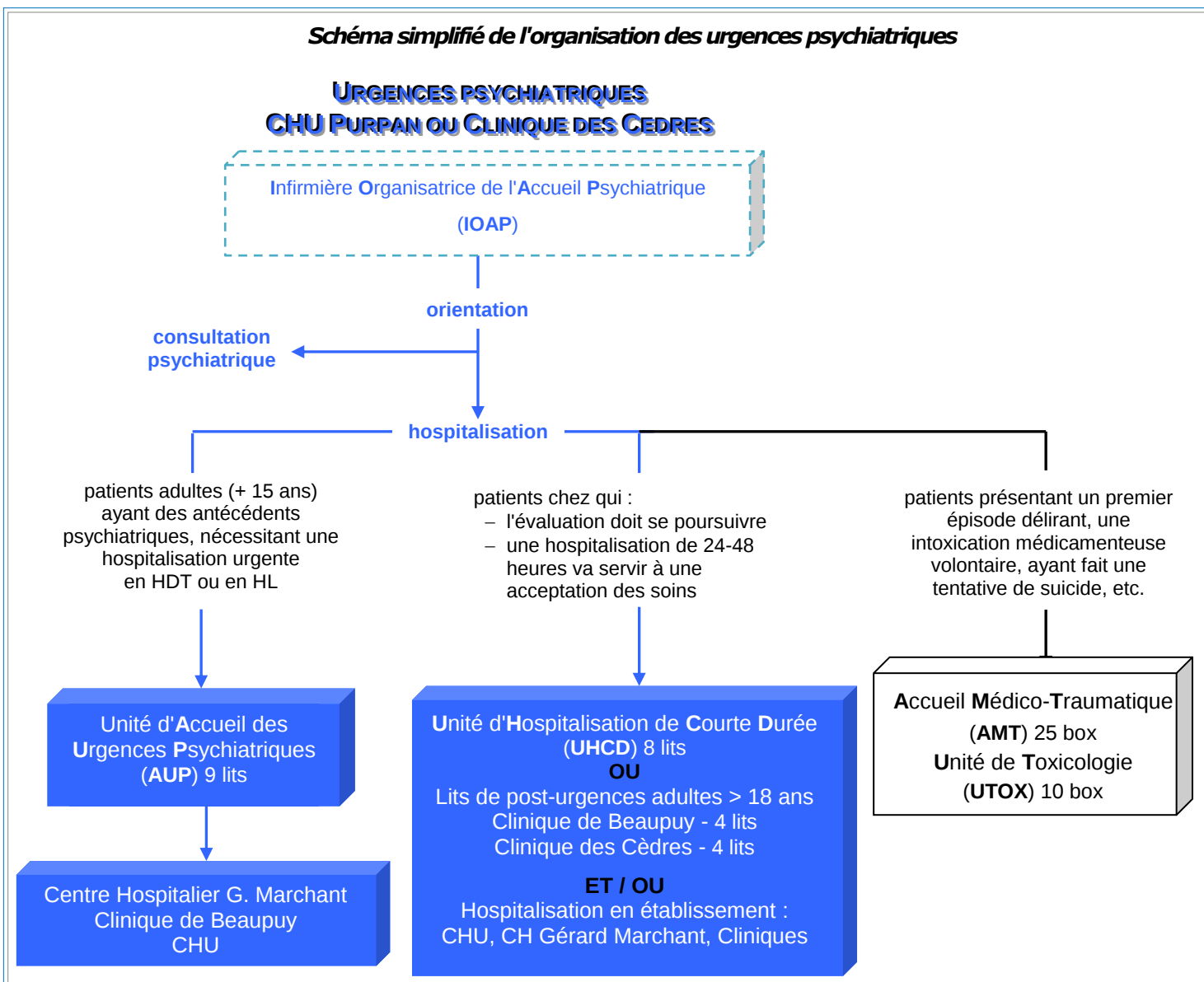
Agence régionale de santé (ARS) Occitanie

10 chemin du Raisin, 31050 Toulouse Cedex 9

1.3. Soins avec hospitalisation

L'organisation des urgences psychiatriques en haute-garonne

Schéma simplifié de l'organisation des urgences psychiatriques



L'UHCD (Unité d'Hospitalisation de Courte Durée)

L'UHCD qui fait partie du dispositif des urgences psychiatriques est une unité de crise disposant de quelques lits permettant des prises en charge intensives et de courte durée (72 heures maximum).

Les lits de Post-Urgences

Les lits de post-urgences font partie du dispositif des urgences psychiatriques et permettent des prises en charge intensives et de courte durée (72 heures maximum) pour une réorientation vers un service de soins de l'établissement ou d'un autre établissement dans l'attente d'un service d'accueil.

L'hospitalisation à temps complet

L'hospitalisation peut se faire dans un centre hospitalier spécialisé (CHS), un centre hospitalier général (CH) ou régional (CHU) ou en établissement privé. Les patients sont placés sous surveillance 24 heures sur 24. L'hospitalisation à temps complet entraîne une coupure avec le milieu social et familial afin de prodiguer les soins intensifs nécessaires. Les frais d'hospitalisation dans ces établissements sont pris en charge en tout ou partie par la caisse d'Assurance Maladie.

Pour des renseignements sur la prise en charge

- les assurés du régime général de la sécurité sociale, peuvent consulter la [rubrique "soins et remboursements"](#) du site de l'Assurance Maladie,
- pour les autres situations, s'adresser à la caisse de sécurité sociale dont on relève : agricole, étudiants, indépendants, professions libérales, régimes spéciaux, etc.

Où consulter le répertoire des établissements ?

- partir du [FINES](#) (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux) ou via le [site](#) de l'Assurance Maladie
- à partir de [l'annuaire Sanitaire et Social](#) qui répertorie également les hôpitaux, cliniques, établissements de santé mentale, etc.
- site de la [Fondation santé des étudiants de France](#)

Les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie

Le centre hospitalier psychiatrique, ainsi que le service de psychiatrie d'un centre hospitalier général, constituent le pivot du secteur psychiatrique. Ils mettent à la disposition de la population des services et des équipements diversifiés de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et réinsertion sociale.

CH Marchant	134, route d'Espagne 31300 Toulouse	tel : 05 61 43 77 77 www.ch-marchant.fr
CHU pôle psychiatrie	Bâtiment de Psychiatrie 330 avenue de Grande Bretagne TSA 70034 31059 Toulouse cedex 9	tel : 05 34 55 75 00 www.chu-toulouse.fr/-pole-psychiatrie
Hôpital Lannemezan	644 route de Toulouse 65308 Lannemezan	tel : 05 52 99 55 55

Les établissements privés

Clinique d'Aufrery	route de Mons 31130 Pin Balma	tel : 05 61 24 97 50 www.clinique-aufrery.com
Clinique de Montberon	6 Avenue de Neuville 31140 Montberon	tel : 05 62 22 00 77 www.cliniquemontberon.fr
Clinique Marigny	2, rue du Treil 31140 St Loup Cammas	tel : 0 826 960 360 (tarif spécial)

Clinique Castelvieu	ch Affieux 31180 Castelmaurou	Tél non surtaxé 05 62 22 96 36 Site : https://www.clinea.fr/clinique-psychiatrique-castelvieu-castelmaurou-31
Maison de santé Mailhol	31450 Labastide Beauvoir	tel : 05 61 81 80 21 www.mailhol.fr
Clinique du Château de Seysses	place de l'Eglise 31600 Seysses	tel : 05 62 23 90 90 www.clinique-chchateaueysses.fr
Clinique de Beaupuy	Domaine d'Artaud 31850 Beaupuy	Tel : 05 36 28 60 60 www.clinique-de-beaupuy.ramsaysante.fr
Clinique des Cèdres	Château d'Alliez 31700 Cornebarrieu	Tel : 05 62 13 31 31 www.clinique-cedres-toulouse.ramsaysante.fr
Clinique du docteur Becq	5 Rue Derrière la Halle 31620 Fronton	Tél: 05 61 82 41 44

LE PAVILLON D'ADMISSION POUR JEUNES ADULTES (PAJA)

Le Pavillon d'Admission pour Jeunes Adultes (PAJA) est une unité d'hospitalisation complète de 12 lits intersectorielle (recrutement sur l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne). L'unité a pour objectif prioritaire de permettre à des jeunes de 16 à 25 ans primo-requérants, d'avoir accès à des soins spécifiques associant des prises en charge individuelles à des activités de groupe à visée thérapeutique et psycho-éducative, ainsi qu'un accompagnement familial.

Le PAJA n'a pas pour vocation d'assurer des suivis en ambulatoire.

Le PAJA met en place un projet de soins personnalisé pour chaque patient en coordination avec les services de psychiatrie adulte publics, privés et associatifs

Pavillon d'Admission pour Jeunes Adultes (PAJA) (CH Marchant)	Dispositif intersectoriel rattaché au pôle RDSE Tél. : 05 61 43 78 00
--	--

Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Modulé – CATTM

Le CATTM, structure d'hospitalisation à temps partiel, se situe comme une interface entre les structures de crise ou d'hospitalisation à temps plein et celles de réhabilitation sociale. Sa mission est l'accompagnement du patient dans son projet médical et de retour dans la vie sociale. Son objectif est de permettre une diminution des réhospitalisations et une reprise de l'autonomisation.

Clinique Aufrery	route de Mons 31130 Pin Balma	tel : 05 61 24 97 50 www.clinique-aufrery.com/entree.htm
------------------	----------------------------------	--

L'hospitalisation de jour

Au cours de l'hospitalisation de jour² qui prépare la réinsertion dans le milieu de vie, sont prodigués des soins polyvalents et intensifs durant tout ou partie de la journée, pendant un ou quelques jours par semaine.

secteur 1	Hôpital de jour Muret (CH Marchant)	17, rue B. Sero 31600 Muret
	Hôpital de jour Lalanne (CH Marchant)	58, rue Lalanne 31100 Toulouse
secteur 2 et 6	Hôpital de jour Carbonne (CH Marchant Secteur 2)	40 Chemin des Nauzes 31390 Carbonne
	Hôpital de jour des Arènes (CH Marchant Secteur 2/6)	Centre de soins les Arènes 2 et 4 rue de Négogousses 31000 Toulouse
secteur 3		
	L'hôpital de jour psychogériatrique Negreneys	Centre de soins "Les Raisins" Bât 464 27 boulevard des Minimes 31200 Toulouse
secteur 4	Hôpital de jour Saint Sauveur – AJIR (CH Marchant)	8 Port Saint Sauveur 31000 Toulouse
Secteur 5	Hôpital de jour de St Sernin (CH Marchant)	4, rue Gatien Arnoult 31000 Toulouse
secteur 3	Hôpital de jour de pôle (CH Marchant)	Centre de soins "Les Raisins" Bât 464 27 boulevard des Minimes 31200 Toulouse
secteur 9	Hôpital de jour St Gaudens (CH Lannemezan)	1, av de Saint Plancart 31800 St Gaudens

Etablissement de santé mentale – LAFILAIRE VYV3 Terre d'OC	39 Chemin lafilaire 31500 Toulouse	tel : 05 62 71 67 00
--	---------------------------------------	----------------------

Clinique Aufrery	Route de Mons 31130 Pin Balma	tel : 05 61 24 97 50 www.clinique-aufrery.com
Clinique de Montberon	6 Avenue de Neuville 31140 Montberon	tel : 05 62 22 00 77 www.cliniquemontberon.fr
Clinique Marigny	2, rue du Treil 31140 St Loup Cammas	tel : 0 826 960 360 (tarif spécial)

² L'hospitalisation de jour ne peut être mise en place que sur prescription médicale et accord de la CPAM

Maison de santé Mailhol	31450 Labastide Beauvoir	tel : 05 61 81 80 21 www.mailhol.fr
Clinique du Château de Seysses	Place de l'Eglise 31600 Seysses	tel : 05 62 23 90 90 www.clinique-chchâteaueysses.fr
Clinique des Cèdres	Château d'Alliez 31700 Cornebarrieu	Tel : 05 62 13 31 31 www.clinique-cedres-toulouse.ramsaysante.fr
OASIS > pour la prise en charge des troubles des conduites alimentaires Clinique Castelvieu	chemin Affieux 31180 Castelmaurou	Tél non surtaxé 05 62 22 96 36 Site : https://www.clinea.fr/clinique-psychiatrique-castelviel-castelmaurou-31
L'UTB > unité de thérapie brève Clinique Castelvieu	chemin Affieux 31180 Castelmaurou	Tél non surtaxé 05 62 22 96 36 Site : https://www.clinea.fr/clinique-psychiatrique-castelviel-castelmaurou-31

Le centre de réhabilitation psycho-sociale ou de post-cure

Le centre de réhabilitation psycho-sociale ou de post-cure³ est destiné à assurer, après la phase aiguë de la maladie, la poursuite des soins actifs, ainsi que les traitements nécessaires à la réadaptation en vue du retour à une existence autonome.

L'objectif est celui d'une réinsertion sociale et d'un retour à l'autonomie.

Centre de réhabilitation psycho-sociale A.P.R.E.S. (50 places)	40, chemin de Ribaute 31400 Toulouse	tel : 05 62 47 73 00
Centre de réhabilitation psycho-sociale Route Nouvelle (55 places)	3, rue du Port St Etienne 31000 Toulouse	tel : 05 61 62 59 70
Centre de post cure du Pont du Bois (CH Marchant) (18 places)	59, allée Camferran 31320 Auzerville	tel : 05 61 14 83 00
Centre de post cure Maignan (CH Marchant) (10 places)	20, av Maignan 31200 Toulouse	tel : 05 62 27 14 99
CSTR (centre support de Toulouse en réhabilitation psycho-sociale)	13 rue Lapeyrouse 31000 Toulouse	Tél : 05 61 43 45 63
C2RPS (Centre recours en réhabilitation psychosociale)	Bât à côté de la cafétéria 134, route d'Espagne 31000 TOULOUSE	Tel : 05 61 43 36 01

³ l'admission en centre de post cure se fait sur prescription médicale

Hospitalisation à Domicile (HAD)– PsyDom31

L'HAD PsyDom 31 est portée conjointement par 3 établissements de santé, le CH Gérard Marchant, Clinique des Cèdres et Clinique de Beaupuy qui interviennent selon leur secteur géographique.

L'objectif est de prodiguer les soins nécessaires avec un maximum d'efficacité et de sécurité, tout en respectant le souhait du patient de rester à domicile.

L'hospitalisation en HAD peut intervenir à la sortie d'hospitalisation temps plein ou pour éviter cette hospitalisation, voire directement après un passage aux urgences psychiatriques. Elle est ouverte aux soins sous contrainte(s) (programmes de soins).

PSYDOM31	tel : 05 61 43 36 60
CH Marchant	
Clinique de Beaupuy & Clinique des Cèdres	

1.4. Soins sans hospitalisation

Le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel – CATTP

Les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) visent à maintenir ou favoriser une existence autonome du patient, par des actions de soutien et de thérapie de groupe. Ils s'adressent à des patients stabilisés sur le plan symptomatique.

La prise en charge est généralement moins régulière et plus ponctuelle que dans un hôpital le jour, car elle est mise en œuvre à partir de la démarche du patient confronté à ses difficultés quotidiennes.

secteur 1	CATTP Villa Albert	236, rte de Seysses 31100 Toulouse	tel : 05 61 43 45 15
	CATTP Muret	95, chemin de la Louge 31600 Muret	tel : 05 61 51 56 52
Secteur 2	CATTP Carbonne	40 chemin de Nauze 31390 CARBONNE	Tel : 05 61 43 45 25
secteur 3			
	CATTP Pont des Minimes	57 bld de l'Embouchure Bât A, 5 ^{ème} étage 31200 Toulouse	Tél : 05 61 43 45 10/05 61 43 45 11
secteur 4	CATTP Port St Sauveur	8, Port St Sauveur 31000 Toulouse	tel : 05 61 43 45 40
secteur 4	CATTP Nailloux	1 rue du Clos de la Tuilerie 31560 NAILLOUX	Tel 05 61 17 49 83
secteur 5	CATTP St Michel	3-5, Grande rue St Michel 31400 Toulouse	tel : 05 61 43 45 50
secteur 6	CATTP Arènes	2 Rue de Negogousses 31100 Toulouse	tel : 05 62 74 23 82
	CATTP Colomiers	45 rue du Prat 31770 Colomiers	Tel : 05 61 43 45 20

secteur 8	CATTP Marengo	11 boulevard Marengo 31500 Toulouse	05 61 43 45 84
	CATTP Récifs pour les troubles alimentaires	11 boulevard Marengo 31500 Toulouse	05 6143 45 88
	CATTP Bessières	68 Chemin Lassalle 31660 Bessières	Tél : 05 61 43 45 90
secteur 9	CATTP St Gaudens	1, av de St Plancart 31800 St Gaudens	tel : 05 62 00 91 50

Les soins ambulatoires

Il s'agit de soins dispensés par des médecins exerçant en libéral ou dans des centres de consultation publique en dehors d'un séjour hospitalier.

Médecins libéraux	- annuaire des médecins du Conseil de l'Ordre des médecins - annuaire des professionnels de santé - pages jaunes de l'annuaire téléphonique
CMP	cf. liste des CMP chapitre 1.1
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie CSAPA Maurice Dide	Hôpital La Grave Place Lange - Cour Saint Joseph 31059 Toulouse cedex 9 Tel : 05 61 77 80 82
Equipe mobile de psychiatrie précarité	Unité de souffrance psycho-sociale de Toulouse Hôpital La Grave Place Lange Cour Saint Joseph 31059 Toulouse cedex 9 Tel : 05 61 77 80 82

L'unité de souffrance psycho-sociale (USPS)

Un soutien institutionnel aux équipes de première ligne dans la gestion et la compréhension des situations auxquelles elles sont confrontées.

L'unité de souffrance psycho-sociale propose :

- une assistance aux équipes sanitaires et sociales (foyers, CHRS et structures d'hébergement) dans leurs relations avec les secteurs de psychiatrie publique ;
- l'optimisation des réponses apportées aux patients en situation de précarité afin d'améliorer l'accès aux soins au niveau des structures de droit commun et plus particulièrement des centres médico-psychologiques (CMP).

L'unité de souffrance psycho-sociale est une équipe mobile, pluridisciplinaire, intersectorielle, rattachée au Pôle 8 de psychiatrie générale du Centre hospitalier Gérard Marchant.

Contact :

Unité de souffrance psycho-sociale (USPS)	Centre médico -psychologique Marengo	Tél. : 05 61 43 45 86
---	--------------------------------------	-----------------------

L'équipe mobile d'intervention du handicap psychique (EMIHP)

L'équipe mobile d'intervention du handicap psychique (EMIHP) intervient auprès des équipes des établissements médico-sociaux accueillant des adultes et des jeunes de plus de 16 ans. L'équipe propose une aide à la prise en charge de personnes présentant un trouble du spectre autistique (TSA) ou une déficience intellectuelle modérée à sévère dans le cadre de situations complexes. L'EMIHP s'adresse aux structures du département de la Haute-Garonne, à l'exclusion du bassin de santé du Comminges.

L'EMIHP vise à :

- prévenir les ruptures de prise en charge ;
- améliorer la prévention et la prise en charge des crises comportementales et institutionnelles.

Ses moyens :

- aider à la prise en charge de situations complexes et de crise ;
- travailler en réseau ;
- sensibiliser et informer.

Equipe Mobile d'Intervention du Handicap Psychique (EMIHP)	Dispositif intersectoriel rattaché au CH G. Marchant - pôle RDNE Tél. : 05 61 43 36 98
---	--

L'unité de domiciliation

L'unité de domiciliation a pour objectif de favoriser l'accession ou le maintien dans un logement autonome, avec un étayage soignant. Deux types de prestations sont proposées, l'aide à la domiciliation et l'appartement supervisé.

L'aide à la domiciliation s'adresse à des personnes disposant ou susceptibles de disposer d'un logement.

Elle permet :

- une évaluation de l'autonomie ;
- un accompagnement dans la mise en place des dispositifs lui permettant d'investir son logement ou de s'y maintenir.

Le dispositif de l'appartement supervisé permet l'obtention d'un appartement dans le cadre d'une convention signée par l'établissement et un organisme HLM.

Le patient locataire bénéficie d'un contrat de sous-location avec accompagnement social et sanitaire pendant une durée déterminée, avant de faire passer le bail à son nom.

Il permet :

- la mise en place d'un suivi et d'une coordination des soins permettant d'évaluer les signes d'alerte de décompensation, et d'éviter ainsi une stigmatisation ou discrimination se traduisant par une rupture de bail ;
- le «glissement du bail» à moyen ou long terme.

L'Unité de Domiciliation (CH Marchant) 8 Port Saint-Sauveur 31400 Toulouse	Dispositif intersectoriel rattaché au CH G. Marchant - pôle RDSE Tél. : 05 61 43 45 40
---	--

« **Un chez soi d'abord** » est un programme qui vise à apporter de nouvelles réponses pour l'accès au logement, aux soins et à la citoyenneté des personnes sans-abri qui souffrent de troubles psychiques sévères et présentent des problèmes de toxicomanie.

Le programme permet une nouvelle forme de prise en charge pour ces personnes leur proposant un accès direct et sans condition à un logement ordinaire et durable, ainsi qu'un accompagnement intensif, à la fois social et sanitaire.

Un Chez soi d'abord (CH Marchant)	En partenariat avec : CH G. Marchant – Clémence Isaure - Soliha Tél. : 05 62 74 22 90
--------------------------------------	---

Les appartements communautaires et thérapeutiques

Ce sont des unités de soins, à visée de réinsertion sociale, mises à la disposition de quelques patients pour des durées limitées et nécessitant une présence importante, sinon continue, de personnels soignants.

Ces structures concernent souvent des malades au passé psychiatrique lourd.

Plus encore que dans un centre de postcure traditionnel, la vie des patients doit tendre à se rapprocher d'une vie normale.

Appartements communautaires :

Association Toulousaine de Santé Mentale France (ex Croix Marine) CH Marchant (secteur 2)	21 places	Toulouse, Colomiers, Muret, Carbonne
---	-----------	---

L'Association **Santé Mentale France** (SMF, ex Croix Marine) propose des appartements communautaires. Ils permettent l'accès à un logement en colocation, meublés avec un accompagnement sanitaire et social adapté. L'Association SMF a pour objet d'apporter son soutien et d'améliorer la qualité de vie des personnes en souffrance psychique ou psychologique dans le but de favoriser leur insertion sociale et de lutter contre leur isolement. L'accompagnement et la prise en charge tiennent compte de l'évaluation de la situation de la personne et de ses attentes. Un des axes principal de travail de l'association est l'accompagnement vers le logement, facteur indéniable de sécurisation et d'insertion. Il est la condition première de l'autonomie personnelle et de l'intégration. Ce service à une capacité à ce jour de 27 places pour 11 appartements sur l'ensemble du territoire Toulousain (urbain/rural). L'accueil est conditionné par un suivi thérapeutique régulier. La durée du séjour n'est pas limité. SMF est signataire d'une convention avec le Centre Hospitalier Gérard Marchant. SMF travaille à permettre l'accès au logement à des personnes ayant une pathologie mentale dans la prise en compte de leur handicap. Pour cela SMF coordonne les différents aspects de ce handicap, sanitaire et social.

Appartements thérapeutiques :

Les appartements thérapeutiques sont des unités de soins, à visée de resocialisation de patients psychotiques ne présentant plus un état de décompensation aiguë. Ces unités, implantées dans la cité, sont considérées comme une forme d'hospitalisation à temps partiel avec hébergement.

Le Centre Hospitalier est locataire des différents appartements, dont la capacité ne dépasse pas le nombre de 5 places par appartement. Le patient doit s'engager de façon stable, en dehors de l'appartement, dans des activités structurées et régulières (quelques demi-journées par semaine): activités thérapeutiques, de réinsertion, professionnelles.

CH Marchant	Dispositif intersectoriel rattaché au CH G. Marchant : Centre de soin des Arènes , 2 rue Négogousses, 31100 Toulouse Tél. 05 62 74 23 72
-------------	--

L'accueil familial thérapeutique (AFT)

L'accueil familial thérapeutique est un dispositif de soins qui permet à des personnes de plus de 18 ans souffrant de troubles psychiques stabilisés de s'intégrer au sein d'une famille d'accueil, tout en bénéficiant des soins leur permettant de maintenir leur état de santé.

Il s'agit d'une alternative à une hospitalisation en institution pour laquelle la famille est sélectionnée, formée accompagnée et rémunérée. Elle vise à faciliter la réinsertion et la réadaptation de la personne par la restauration de ses capacités relationnelles, de son autonomie et de sa vie sociale.

Accueil Familial Thérapeutique (CH Marchant)	Dispositif intersectoriel CH G. Marchant Centre de soin des Arènes , 2 rue Négogousses, 31100 Toulouse Tél. : 05 62 74 23 87
---	---

Des familles d'accueil gérées par le Conseil Départemental proposent également un hébergement pour malades psychiques. S'adresser au Conseil Départemental.

La consultation dédiée aux adultes handicapés psychiques (CODA HP)

La CODA HP (consultation dédiée aux adultes handicapés psychiques) est une unité de médecine générale adaptée aux personnes dyscommunicantes ou atteintes d'un trouble du spectre autistique. Elle a pour objet la réalisation d'un examen somatique complet pour ces personnes. La consultation constitue une offre complémentaire et de soutien des professionnels dans la prise en charge de cas complexes qui ne peuvent satisfaire aux exigences d'une consultation de médecine générale classique du fait de leur handicap.

A noter que l'orientation doit être réalisée par un médecin impliqué dans la prise en charge de la personne. Enfin, l'évaluation somatique généraliste proposée a pour but d'apporter des soins immédiats, lorsque cela est possible, et de répertorier l'ensemble des examens et explorations complémentaires ainsi que les interventions spécialisées requises, lorsque cela s'avère nécessaire.

La CODA HP s'adresse donc à des personnes :

- présentant un handicap psychique ou mental (TSA ou déficience intellectuelle) et ayant en commun un accès au langage limité ou absent ;
- âgées de plus de 16 ans ;
- résidant en Haute-Garonne ou dans les départements limitrophes ;
- vivant à domicile, en structure sociale ou médico-sociale.

CODA HP	CH G. Marchant Tél : 05 61 43 36 20 05 61 43 36 21 Courriel : coda@ch-marchant.fr
---------	---

Le dispositif HOME

Le dispositif HOME s'adresse aux personnes souffrant de maladies psychiatriques sévères (SMI). Il s'agit d'une minorité (10 %) des personnes souffrant de pathologies psychiatriques chroniques (Schizophrénie, Trouble bipolaire et Trouble grave de la personnalité) qui présentent une invalidité majeure et persistante dans leur fonctionnement quotidien. Il vise à délivrer à ces usagers un accompagnement sanitaire et social intensif nécessaire pour vivre dans la communauté et pour éviter les hospitalisations inadéquates en psychiatrie. L'absence d'une offre de soins ambulatoire adaptée à cette population est à l'origine d'un recours inadéquat à l'hospitalisation en psychiatrie. Cet accompagnement sera réalisé en accord avec l'utilisateur en favorisant au maximum son autonomie.

Les critères d'inclusions sont :

- Diagnostic de schizophrénie, trouble schizo-affectif, trouble délirant persistant, trouble bipolaire et trouble de la personnalité,
- Et être âgé de plus de 18 ans,
- Et invalidité majeure et persistante dans le fonctionnement quotidien liée aux troubles évaluée par les critères :
 - Score à l'échelle d'évaluation globale du fonctionnement (EGF) < 50
 - Et hospitalisé en psychiatrie plus de 100 jours sur les 2 dernières années
 - Et évolution des troubles depuis plus de 2 ans.

Il propose un suivi par une équipe mobile pluridisciplinaire associé si nécessaire à une domiciliation rapide en logement indépendant (partenariat avec l'UCRM). L'équipe suivra le modèle de suivi intensif dans la communauté ou Assertive Community Traitement (ACT) qui propose des services de traitement, de réhabilitation psychosociale et de soutien délivrés de manière intégrée, proactive et hautement individualisée, dans le milieu de vie de l'utilisateur. L'équipe, avec un ratio de 1 professionnel pour 8 usagers, assure un fonctionnement 24h sur 24 et délivre la majorité de ses soins à l'extérieur (domicile, communauté ...) avec une fréquence de contact jusqu'à 2 fois par jour en période de crise.

L'équipe suivra à terme 100 personnes sur Toulouse et sa 1ère couronne.

Ce dispositif est financé par l'intermédiaire de l'article 51 pour une expérimentation de 3 ans puis 2 années optionnelles supplémentaires.

HOME	Centre Hospitalier Gérard Marchant HOME - Maison des médecins 134 route d'Espagne BP 65714 31057 Toulouse Cedex 01 Tél : 05 61 43 36 32 (astreinte téléphonique 24h/24) E-mail : home@ch-marchant.fr
------	--

Le dispositif Borderlink

Les personnes souffrant de troubles de la personnalité borderline peuvent dorénavant bénéficier d'une Thérapie Comportementale Dialectique dans le cadre du dispositif Borderlink mis en place par l'Hôpital de Jour Borderlink du CHU de Toulouse.

Les groupes thérapeutiques : âgés de 18 ans, avec un diagnostic borderline posé, et un suivi médical (psychiatre ou traitant).

La Thérapie Comportementale Dialectique (TCD) est une psychothérapie qui s'adresse aux patients présentant un trouble de la personnalité borderline. Développée dans les années 1990, par une psychologue américaine Marsha LINEHAN, elle a été la première forme de thérapie prouvant son efficacité sur les comportements suicidaires et auto dommageables dans cette population, par des études randomisées et contrôlées. Le CHU de Toulouse propose des groupes d'acquisition de compétences aux patients âgés de 18 ans, qui connaissent leur diagnostic. Ces groupes durent deux heures, sont hebdomadaires sur une période de 3 mois (type 1) ou 6 mois (type 2).

Borderlink	Secrétariat Hôpital de Jour Borderlink Pavillon Laporte – RDC Hôpital Purpan Tél : 05 61 77 65 43 Mail : plateformeborderlink@chu-toulouse.fr
------------	---

A noter : un groupe de paroles pour les proches a été mis en place.

Le dispositif SOMAPSY

Le projet SOMAPSY vise à améliorer la santé globale des usagers de la psychiatrie suivis en CMP en favorisant l'accès aux soins somatiques et l'entrée ou le retour vers le réseau de soin de ville.

L'équipe mobile SOMAPSY (infirmiers en CMP et médecin généraliste sur l'hôpital Marchant) est sollicitée par les psychiatres en CMP ayant identifié les usagers suivis en ambulatoire n'ayant pas de médecin traitant ou présentant une discontinuité importante dans leur suivi somatique, ou encore des difficultés d'accès aux soins somatiques.

Selon les attentes et les besoins de l'utilisateur et en lien avec les aidants si l'utilisateur le souhaite, l'équipe proposera un accompagnement dans la recherche d'un médecin traitant, favorisera la pérennisation du lien avec ce dernier. Elle pourra proposer des accompagnements physiques pour des consultations en binôme ou des accompagnements vers les examens complémentaires et les spécialistes si nécessaire. L'équipe favorise le lien entre les équipes de psychiatrie et de soins ambulatoires somatiques.

L'équipe travaille un projet de soin global et de vie avec l'utilisateur en accord avec ses représentations.

SOMAPSY	Centre hospitalier Gérard Marchant 134, route d'Espagne BP 65714 31057 TOULOUSE
---------	--

Le dispositif Centre recours en Réhabilitation Psycho-Sociale (C2RPS)

Le centre recours en réhabilitation psycho-sociale, implanté au sein du CH G. Marchant, s'adresse à toute personne :

◇ en situation d'hospitalisation de longue durée présentant un handicap psychique ;

- ◇ ayant un projet de réinsertion ;
- ◇ nécessitant une évaluation et un projet de soin individualisé autour du renforcement des compétences.

Objectifs Prioritaires :

1. Favoriser la réinsertion sociale.
2. Favoriser l'autonomie de vie.
3. Favoriser la dynamique de parcours de soin et de vie.

Les missions du C2RPS

- ◇ Proposer une évaluation du «Handicap Psychique».
- ◇ Favoriser le rétablissement.
- ◇ Favoriser l'empowerment.
- ◇ Améliorer la qualité de vie.
- ◇ Renforcer les compétences d'autonomie, sociale et/ou professionnelle.
- ◇ Co-Construire et organiser les projets individualisés de vie.
- ◇ Lutter contre les effets iatrogènes de l'hospitalisation.
- ◇ Coordination et partenariat avec l'ensemble des équipes des champs sanitaire, médico-social et social.

Modalités de suivi des usagers :

- ◇ Suite à une évaluation pluridisciplinaire, l'équipe du centre transmettra à 1 mois, un bilan de synthèse pluridisciplinaire complet proposant les cibles d'interventions repérées ainsi que les objectifs de soin.
- ◇ Le programme de prise en charge proposé au sein du C2RPS sera établi à l'issue de ce bilan et viendra en appui du projet de vie et de soins de l'équipe de référence.
- ◇ Un bilan d'étape semestriel sera réalisé en présence des acteurs précédemment cités.

Centre recours en réhabilitation psycho-sociale	Centre hospitalier Gérard Marchant Bât à côté de la cafétéria 134, route d'Espagne BP 65714 31057 TOULOUSE Accueil du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30 Mail : Secretariat.CentreRPS@ch-marchant.fr Tél : 05 61 43 36 01
--	--

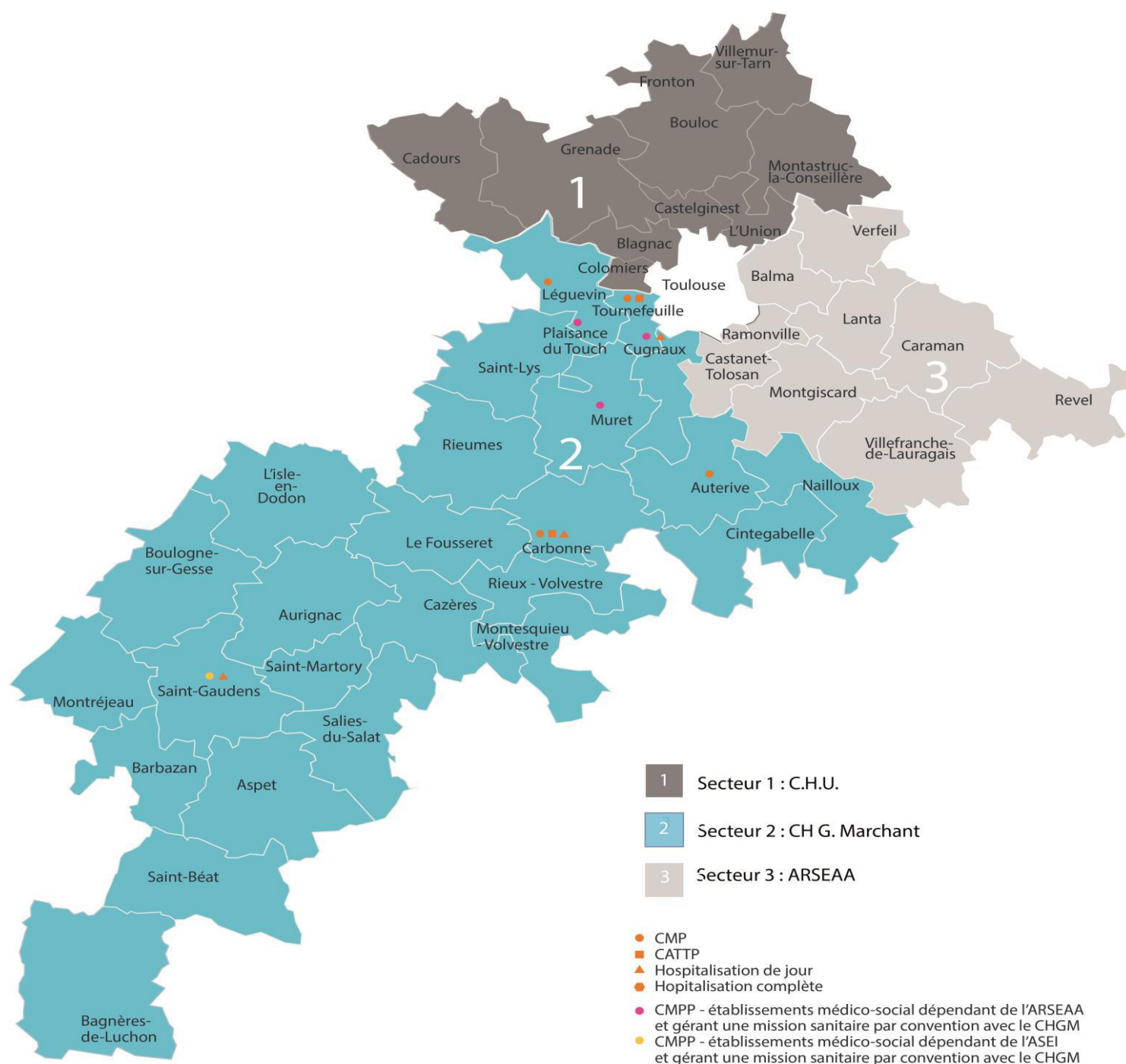
II. LA PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

En Haute-Garonne, il existe trois secteurs de psychiatrie infanto-juvénile.

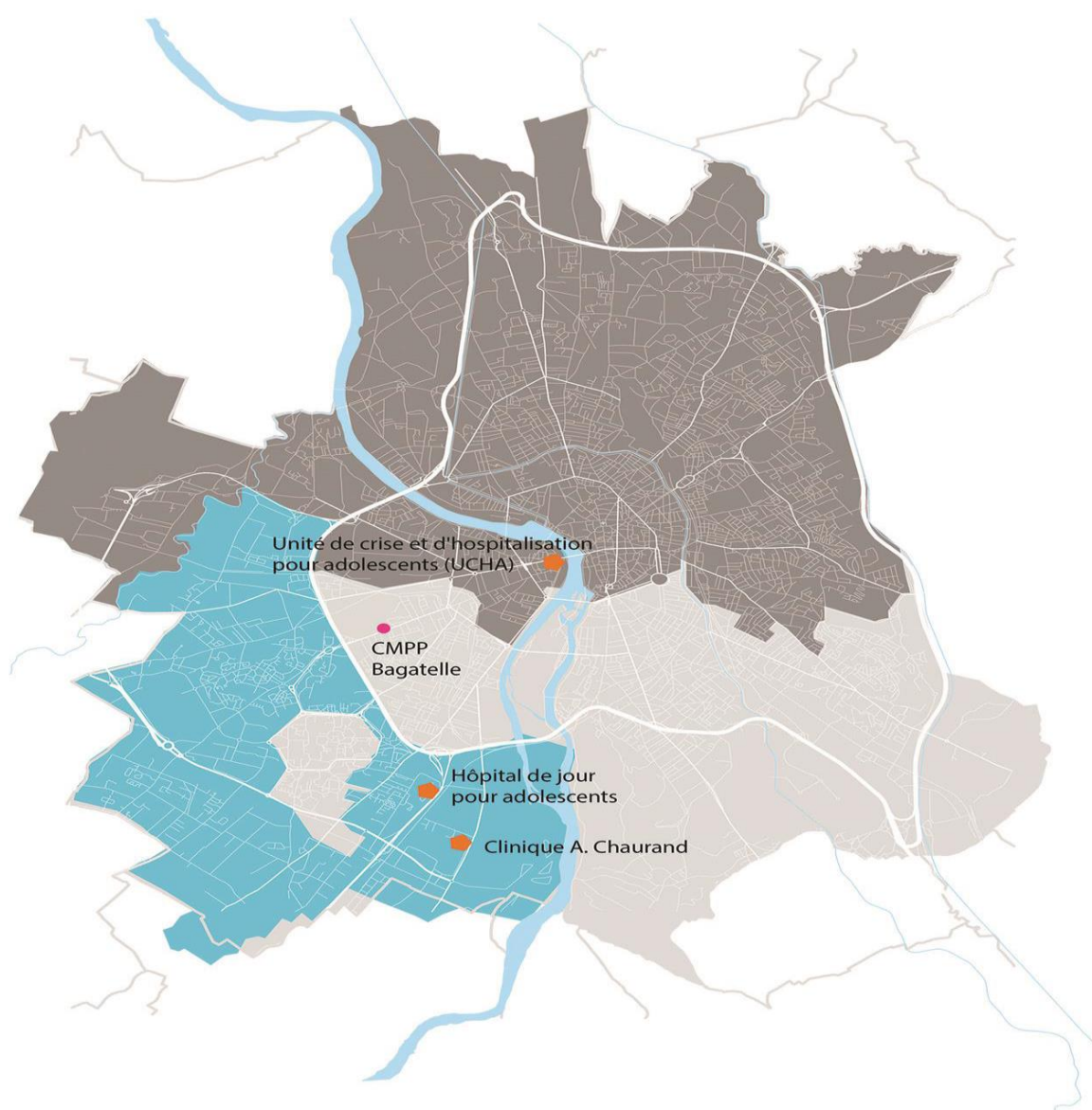
Les trois secteurs se partagent le territoire départemental et sont gérés :

- pour le secteur 1 par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse,
- pour le secteur 2 par le Centre Hospitalier Gérard Marchant,
- pour le secteur 3 par l'association ARSEAA.

Carte de psychiatrie infanto-juvénile en Haute-Garonne



Carte de psychiatrie infanto-juvénile à Toulouse



1 Secteur 1 : C.H.U.

2 Secteur 2 : CH G. Marchant

3 Secteur 3 : ARSEAA

- CMP
- CATTP
- ▲ Hospitalisation de jour
- Hospitalisation complète
- CMPP - établissements médico-social dépendant de l'ARSEAA et gérant une mission sanitaire par convention avec le CHGM
- CMPP - établissements médico-social dépendant de l'ASEI et gérant une mission sanitaire par convention avec le CHGM

2.1. Le secteur 1 (CHU)

Coordonnées, horaires, noms des médecins et cadres de santé :

<https://www.chu-toulouse.fr/-structures-du-service-universitaire-de-recherche=psychiatrie#art1193>

Le secteur 1 est géré par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse.

Le service s'appelle « Service Universitaire de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent » (SUPEA) et il comprend plus de 24 unités situées sur plusieurs sites : hôpital Purpan, hôpital La Grave, hôpital Joseph Ducuing, unités extra-hospitalières réparties sur le territoire du secteur 1.

Il a pour missions le diagnostic, le soin et la prévention en santé mentale infanto-juvénile. Ces missions s'exercent sur une zone géographique déterminée, appelée le Secteur, qui correspond à une partie du centre de Toulouse et au nord du département.

La spécificité du SUPEA est de remplir également de nombreuses missions départementales (hospitalisation pour adolescents à La Villa, équipe « soins » de la Maison Départementale des Adolescents,...) et régionales (consultation genre, centre psychotrauma, équipes de psychiatrie de liaison à l'hôpital des enfants et dans les maternités publiques, équipe d'évaluation des enfants au Centre Ressources Autisme,...) et universitaires (enseignement pour les médecins et les paramédicaux, recherche à l'unité mixte de recherche 1295 Inserm-Université Paul Sabatier).

Le service peut être consulté dès la période périnatale et à tout âge du développement d'un enfant, de sa naissance à 17 ans révolus, lorsqu'une souffrance psychique est en jeu. Outre les interventions directes auprès de l'enfant ou de l'adolescent, le travail du SUPEA s'appuie sur des échanges avec son environnement familial, médical et social.

L'équipe est pluridisciplinaire : elle est composée de professionnels spécialisés dans différents aspects des soins psychiques auprès des enfants, des adolescents et de leurs familles. Elle a développé ses activités dans les hôpitaux de Purpan et de La Grave, à l'Hôpital des Enfants, mais aussi hors des Hôpitaux, dans des unités d'accueil et de soins de proximité, réparties sur le Secteur 1. Les personnes qui résident sur cette zone géographique sont accueillies en priorité sur ces structures.

Les structures du SUPEA :

- Les C.M.P. (Centre Médical et Psychologique) Enfants et Adolescents :

Ce sont des centres de consultation et de soins ambulatoires de proximité. Les enfants et leurs parents y sont accueillis tout d'abord en consultation. Des évaluations complémentaires peuvent être proposées. Lorsque cela est nécessaire, après un travail de réunion de concertation pluriprofessionnelle (RCP) de l'équipe, un projet individuel de soins peut être élaboré. Dans le cadre d'un suivi thérapeutique, l'enfant et ses parents peuvent être accueillis, jusqu'à plusieurs fois par semaine, pour des séances de soins : consultations thérapeutiques, psychothérapies individuelles ou de groupes, rééducations, accompagnement familial, aide psychosociale ou éducative, etc...

Selon les situations, une collaboration avec des intervenants extérieurs au C.M.P. est possible.

Le CMP peut intervenir comme coordonnateur de soins.

Où s'adresser pour consulter un CMP :

DENOMINATION	ADRESSE	VILLE	TELEPHONE
Blagnac	1 allée des Flandres Dunkerque 1940 bâtiment B1	Blagnac	05 61 78 54 01
Colomiers	2 place du 19 mars 1962	Colomiers	05 61 33 41 71
Fronton (CMP-ATTP)	5 bis rue du 19 mars 1962	Fronton	05 61 32 41 60
La Grave	Hôpital La Grave, Pavillon Jean de Veyer, Place Lange	Toulouse	05 61 77 78 46
Purpan	Place du Dr Baylac	Toulouse	06 61 77 93 30

Sauf cas particulier, il est toujours préférable de s'adresser au C.M.P. ou au C.M.P.P. le plus proche du domicile et des lieux d'intégration sociale de l'enfant.

- L'ATTP Petite Enfance (Accueil Thérapeutique à Temps Partiel) de la Grave :

C'est un centre de diagnostic et de soins, pouvant accueillir les enfants et leurs parents pour des séquences de plusieurs heures, une à plusieurs fois par semaine. Les interventions y sont plus intensives qu'au C.M.P.

Il est spécialisé dans l'accueil des très jeunes enfants : les parents peuvent y consulter dès la période périnatale et jusqu'aux 3 ans de leur enfant. Les soins peuvent se prolonger au delà de 3 ans.

Contact : 05 61 77 79 58

- Les hôpitaux de jour

Ce sont des centres de soins psychiques intensifs, où les enfants sont accueillis tous les jours (temps complet) ou certains jours (temps partiel), pour la journée ou la demi-journée. L'enfant est accueilli sur un groupe correspondant à sa catégorie d'âge, à partir duquel sont organisées les différentes modalités d'aides, individuelles ou collectives, dont il a besoin. Grâce à un partenariat avec l'Ecole des Enfants et des Adolescents Hospitalisés du CHU de Toulouse, l'enfant bénéficie de temps d'enseignement spécialisé au sein de l'hôpital de jour. Lorsque cela est possible, l'enfant bénéficie d'un projet individualisé de scolarisation en milieu ordinaire, en complément des temps de soins.

Ces hôpitaux de jour sont situés à l'hôpital La Grave et à l'hôpital Purpan.

- Unité régionale d'évaluation des Troubles Spectre de l'Autisme (TSA) associée au Centre Ressources Autisme Midi-Pyrénées (CRA)

Le CRA Midi-Pyrénées est chargé d'une mission d'évaluation diagnostique et fonctionnelle d'enfants suspects ou atteints de TSA. Cette mission est confiée depuis 2005 à l'Unité TSA du CHU. En référence aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, l'équipe pluridisciplinaire de l'unité est composée de professionnels expérimentés et s'appuie sur des procédures standardisées. Elle a vocation de répondre aux situations les plus complexes, pour des enfants de moins de 14 ans. L'unité supervise par ailleurs, l'action des équipes d'évaluation associées au CRA, situées dans d'autres départements de la région et apporte un soutien technique aux équipes de terrain.

C'est une unité spécialisée dans le diagnostic et l'évaluation des TSA. L'unité de l'hôpital La Grave a développé une approche médico-psycho-éducative. Elle propose des évaluations

qui s'effectuent en partenariat avec les équipes de soins qui suivent habituellement les enfants. Ces évaluations se déroulent sur plusieurs journées d'hospitalisation de jour, auxquelles les parents de l'enfant sont étroitement associés.

- L'Institut Médico-Educatif (IME) "Classes TSA"

C'est un établissement médico-éducatif géré par le CHU de Toulouse, en partenariat avec l'Education Nationale et la Mairie de Toulouse, accueillant 12 enfants porteurs de TSA, sans déficience mentale ou avec déficience légère.

L'établissement développe une approche psycho-éducative spécifique et fonde son action sur l'expérience d'intégration sociale. Les enfants sont ainsi répartis en deux groupes (3-7 ans et 7-12 ans) inclus dans deux écoles toulousaines : groupes Armand Duportal et Molière.

En période scolaire, chaque groupe est encadré par un enseignant spécialisé (rattaché à l'école des enfants hospitalisés du CHU) et 2 éducateurs spécialisés. En dehors des périodes de classe, une prise en charge médico-éducative est assurée, en partenariat avec des centres de loisirs de la ville.

L'admission dans ces classes est prononcée après notification de la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap (MDPH).

- La Consult'ado et l'UMES (Unité Mobile d'Evaluation et de Soutien)

C'est un dispositif de consultations et de soins ambulatoires pour les adolescents de 14 ans / 18 ans et leur famille qui nécessitent une consultation rapide sans notion d'urgence. La demande de consultation doit être faite par un médecin. Les missions de la Consultado sont de donner un accès rapide à une évaluation pluri-professionnelle, de proposer un soutien et des soins sur un temps limité, d'amorcer un projet de soins individualisés puis d'orienter et accompagner vers les ressources adaptées.

L'UMES est adossée à la Consult'ado et permet une ou plusieurs interventions auprès d'une équipe partenaire en difficulté avec un adolescent, voire directement au domicile de l'adolescent.

- Le CeRCA31-Centre de Régulation et de Crise pour Adolescents de la Haute-Garonne

Le CeRCA31, localisé sur le site de Purpan, à la Clinique de l'Adolescence, fait partie du Dispositif Réactif Départemental pour adolescents. Il accueille des adolescents de 14 à 17 ans révolus en situation de crise.

Ses missions sont :

- . Régulation téléphonique directe par une équipe de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00.

- . Réponse rapide en journée à tout professionnel concerné par un adolescent de 14 à 17 ans révolus en situation de crise majeure.

- . Possibilité d'évaluation médicale et psychologique, de suivi intensif ambulatoire bref, d'orientation sur un dispositif de soin adapté à la problématique.

En pratique, comment contacter le CeRCA31 : appel direct de tout professionnel travaillant auprès d'adolescents de 14 à 17 ans révolus.

Secrétariat : 05.61.77.60.17, cerca31@chu-toulouse.fr

- L'Equipe mobile de Psychiatrie de liaison à l'Hôpital des Enfants

C'est une petite équipe spécialisée en psychiatrie, située en permanence au sein de l'Hôpital des Enfants. Elle intervient, en collaboration étroite avec les équipes de pédiatrie et des urgences, auprès des enfants et adolescents de moins de 16 ans qui sont accueillis dans les différents services d'urgences et de médecine et chirurgie infantiles du C.H.U. Elle établit des liens et des relais avec les partenaires extérieurs.

- L'Unité d'Hospitalisation à temps-complet : La Villa

L'unité d'accueil et de soins en hébergement hospitalier s'adresse à des enfants ou des adolescents dont l'état de santé justifie un temps d'accompagnement soignant important, dans le cadre d'une pause par rapport à leur environnement et leurs activités habituels. Ce temps peut permettre d'aménager un espace d'apaisement et d'écoute, d'affiner un diagnostic et une évaluation, de commencer un travail thérapeutique, d'élaborer un projet de soins ultérieur... L'unité, d'une capacité de 11 places, située à la Villa Ancely, près de l'hôpital Garonne à Purpan, et accueille des jeunes entre 10 et 17 ans. L'équipe de la villa Ancely a notamment développé des compétences spécifiques dans le domaine de l'anorexie mentale à l'adolescence.

Unité d'hospitalisation La Villa-Clinique de l'Adolescence, Hôpital Purpan

Contact : 05.34.55.76.37

- Les unités de Psychiatrie Périnatale et Maternologie à la Maternité

Ce sont deux équipes de psychiatrie de liaison, situées en permanence au sein des Maternités de l'Hôpital Paule de Viguier à Purpan et de l'hôpital Joseph Ducuing dans le quartier Saint-Cyprien. Elles interviennent, en collaboration étroite avec les équipes de Gynécologie-Obstétrique et de Psychiatrie d'Adultes, auprès des bébés, des parents et futurs parents qui sont accueillis en consultations anté-et post-natales, et dans les unités d'hospitalisation. Elles établissent des liens et des relais avec les partenaires extérieurs. En pratique, où s'adresser ?

Maternité Paule de Viguier du CHU de Toulouse : 05-67-77-13-15

Antenne à l'Hôpital Joseph Ducuing : 05-61-77-34-87

- Le Centre de Compétence Maladies Rares à Expression Psychiatrique (CCMR)

Notre consultation a défini deux principales indications d'orientation vers ce dispositif :

. Pathologies rares avec un retentissement psychiatrique ou comportemental : syndrome de Prader-Willi, microdélétion 22q11, encéphalopathies syndromiques, neurofibromatoses, etc.

. Pathologies psychiatriques d'apparition précoce (schizophrénie à début précoce) ou avec suspicion d'organicité.

Une orientation par un médecin (médecin généraliste, pédiatre, médecin d'institution) est nécessaire en amont de la demande de consultation.

En pratique, comment contacter le CCMR :

Localisation : CCMR, site hospitalier de Purpan, Pavillon SUPEA

Contact : 05.61.77.60.55/56

- Centre Régional Psychotraumatisme Occitanie (CRPOc), Consultation enfants-adolescents

Pour qui : enfants et adolescents de 0 à 18 ans victimes de psychotraumatisme sévère ou complexe. Missions principales : Réaliser une évaluation médicale. Proposer une orientation vers une prise en charge adaptée, si nécessaire.

Autres missions : soutenir et conseiller les équipes dans les prises en charge. Former les professionnels au psychotraumatisme. Contribuer à la recherche sur le psychotraumatisme pédiatrique. Participer au Centre National de Ressources et de Résilience (CN2R) et au réseau national des Centres Régionaux du Psychotraumatisme (CRP).

Lieu : Hôpital Purpan, Pavillon SUPEA

Comment adresser : Orientation par le médecin généraliste, le pédiatre traitant ou un pédopsychiatre.

Contact : 05 61 77 62 55

2.2. Le secteur 2 (hôpital Marchant)

Le secteur 2 est géré par le Centre Hospitalier Gérard Marchant.

Le pôle de psychiatrie infanto-juvénile a mis en place des unités de soins réparties sur les trois bassins de santé qui le concernent. Ces dispositifs couvrent le sud du département. Ils ont pour objectifs d'assurer des missions de prévention, d'accueil, de soins et de suivi des patients.

Dans chaque bassin de santé, on trouve :

- des Centres médico-psychologiques (CMP) : Le Centre médico-psychologique est une unité de consultations, d'orientation et de soins ambulatoires qui accueille des enfants et des adolescents (jusqu'à 16 ans) présentant des difficultés d'ordre psychologique, accompagnés de leurs parents. Les centres médico-psychologiques (CMP) sont les premiers interlocuteurs de proximité en cas de nécessité. Ils travaillent en réseau avec de nombreux partenaires des secteurs sanitaires, sociaux ou médico-sociaux et orienteront votre demande, si nécessaire.
- des Centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) : Le CATTP est une unité de soins ambulatoires indiquée pour des enfants ou des adolescents pour lesquels l'insertion sociale, scolaire ou familiale est possible mais nécessite d'être soutenue par un dispositif de soins. Ce lieu accueille quelques heures par semaine des enfants et des adolescents jusqu'à 16 ans, par groupe d'âge (petite enfance, enfance et adolescence).
- des hôpitaux de jour (HJ) : Un hôpital de jour est une unité de soins de jour, spécialisée dans l'accueil et les soins intensifs d'enfants âgés de 3 à 12 ans ou d'adolescents de 12 à 16 ans, présentant des difficultés psychiques qui empêchent le développement de leurs capacités d'autonomie, de vie sociale et d'apprentissage. Des soins pluri-hebdomadaires sont dispensés du lundi au vendredi sur tout ou partie de la journée.

Des dispositifs plus ciblés permettent de répondre à des besoins plus spécifiques :

- L'Unité d'hospitalisation pédo-psychiatrique pour enfants (Clinique Chaurand) : L'équipe pluridisciplinaire de la Clinique André Chaurand accueille des enfants âgés de 5 à 12 ans présentant des difficultés psychiques ou psychiatriques nécessitant une hospitalisation à temps plein (partielle ou continue).

Clinique André CHAURAND	5 – 12 ans	12 chemin des Silos	TOULOUSE	05 61 43 40 17
-------------------------	------------	---------------------	----------	----------------

- L'unité de crise et d'hospitalisation pour adolescents (UCHA) : L'équipe pluridisciplinaire de l'UCHA accueille des jeunes de 13 à 17 ans présentant des troubles psychiques aigus nécessitant une hospitalisation de courte durée, négociée avec le médecin référent. L'unité de crise est une structure ouverte de 8 lits en chambres individuelles, où chaque adolescent est admis avec son accord et celui de ses parents. L'hospitalisation survient après indication des services d'urgence, des médecins généralistes, des médecins psychiatres ou médecins scolaires. Un entretien de pré-admission est programmé. Il permet d'évaluer l'indication d'hospitalisation et de présenter le soin à l'adolescent et à ses parents. La date d'hospitalisation est alors décidée ; elle peut être modulée en fonction des disponibilités d'accueil de la structure.

UCHA	13 – 17 ans	34 avenue E.Billières	TOULOUSE	05 62 21 41 00
------	-------------	-----------------------	----------	----------------

Où s'adresser pour consulter un CMP :

DENOMINATION	ADRESSE	VILLE	TELEPHONE
CMP AUTERIVE	23, route de Toulouse	AUTERIVE	05 61 50 60 47
CMP VOLVESTRE	13 Chemin des Nauzes	CARBONNE	05 61 43 45 60
CMP Fonsorbes	1 avenue Pierre Durand	FONSORBES	05 61 43 45 68
TOURNEFEUILLE	4, rue George Sand	TOURNEFEUILLE	05 61 16 22 61
Des CMPP, établissements médico-sociaux gèrent par convention avec le Centre hospitalier Gérard Marchant des missions identiques à celles des CMP sur le secteur 2			
CMPP BAGATELLE	128, route de Saint-Simon	TOULOUSE	05 61 19 24 40
CMPP PLAISANCE DU TOUCH (ARSEAA)	8, avenue Montaigne	PLAISANCE DU TOUCH	05 61 86 44 44
CMPP MURET	29 bis, rue Gustave Saint-Jean	MURET	05 61 56 17 74
CMPP CUGNAUX	3, avenue Georges Pompidou	CUGNAUX	05 62 20 69 10
CMPP LE NÉBOUZAN	4 rue des Fleurs	SAINT-GAUDENS	05 61 94 85 95

Les CATTP sont situés à Carbonne et Tournefeuille :

CATTP VOLVESTRE	3 – 15 ans	13 Chemin des Nauzes	CARBONNE	05 61 43 45 60
CATTP TOURNEFEUILLE	3 – 15 ans	4 Rue Georges Sand	TOURNEFEUILLE	05 61 16 22 60
CATTP COMMINGES	3 – 15 ans	14 Rue du Colonel Bourrelly	ST GAUDENS	05 61 43 45 35

Les HJ sont situés à Carbonne, à Cugnaux, à Saint-Gaudens et à Toulouse :

Hôpital de jour « Le Cairn »	3 – 12 ans	10 chemin de Maurens	CUGNAUX	05 61 92 62 10
Hôpital de jour « Le Volvestre »	3 – 12 ans	13 Chemin des Nauzes	CARBONNE	05 61 43 45 30
Hôpital de jour « Le Paloumère »	3 – 12 ans	14 Rue du Colonel Bourrelly	ST GAUDENS	05 61 43 45 35
Hôpital de jour pour Adolescents	12 – 16 ans	165 Route de Seysses	TOULOUSE	05 61 41 57 48

Des unités interviennent en soutien ou recours à la demande des professionnels d'autres champs :

- L'Unité mobile de soutien et d'évaluation (UMES) : C'est une équipe mobile qui intervient auprès des professionnels des secteurs sanitaire, social, médico-social et de l'éducation nationale du secteur 2 de psychiatrie infanto-juvénile. Son objectif est d'accompagner ces équipes dans la recherche d'une solution pour un jeune de moins de 16 ans en situation de souffrance psychique dans des situations complexes. L'UMES intervient comme équipe support sur sollicitation et en accompagnement des équipes de terrain.

UMES	134 Route d'Espagne	TOULOUSE	05 61 43 78 72
------	---------------------	----------	----------------

- Consult'ado : C'est une unité de consultations réactives ambulatoire, pour adolescents âgés de 12 ans à 17 ans. Elle permet d'apporter une réponse téléphonique du lundi au vendredi de 10 h à 18 h 30, de proposer un entretien dans un délai de 72 h. La demande émane obligatoirement d'un médecin.

Consult'Ado	12 - 17 ans	12 chemin des Silos	TOULOUSE	05 61 43 78 54
-------------	-------------	---------------------	----------	----------------

- Consult'Ado :

Consult'Ado	3 - 16 ans	1 avenue Pierre Durand	FONSORBES	05 61 43 45 68
-------------	------------	------------------------	-----------	----------------

- Le Centre d'Aide aux Parentalités (CAP) est une unité de soins qui permet d'apporter une aide aux parents en difficultés dans leurs fonctions parentales et de soutenir les interactions entre les parents et leurs enfants âgés de quelques mois jusqu'à l'adolescence. Ce dispositif organise les groupes de parents : Groupe de parents d'enfant/adolescent à comportement tyrannique (NRV) et Groupe de parents d'enfant/adolescent déscolarisé en situation de repli (TRAC).

CAP	134 Route d'Espagne	TOULOUSE	05 61 43 78 72
-----	---------------------	----------	----------------

- L'Unité d'Évaluation de l'Autisme (UEA). Dispositif associée au CRA (Centre Ressources Autisme Midi Pyrénées), spécialisée dans le diagnostic et l'évaluation des troubles envahissants du développement en particulier des troubles autistiques. Les demandes d'évaluation se font au CRA La Grave, Place Lange – 31000 Toulouse – 05 61 77 79 55.

UEA	134 Route d'Espagne	TOULOUSE	05 61 43 45 76
-----	---------------------	----------	----------------

- La Coordination et Appui des Parcours Précoces en Autisme (CAPPA). Dispositif associé au CRA, permettant l'accompagnement vers le soin et la coordination des prises en charge pour les enfants de moins de 4 ans, dont le diagnostic d'autisme est récent. Les demandes peuvent se faire directement au CAPPA 05 61 60 62 35 ou au CRA de La Grave 05 61 32 50 15.

CAPPA	134 Route d'Espagne	TOULOUSE	05 61 43 45 76
-------	---------------------	----------	----------------

2.3. Le secteur 3 (ARSEAA)

Le secteur 3 de pédopsychiatrie de la Haute-Garonne est géré par le pôle Guidance Infantile qui dépend de l'association ARSEAA – action solidaire.

Le pôle Guidance Infantile répond à des missions :

- Sanitaire : en tant que secteur de psychiatrie infanto-juvénile. Il assure le diagnostic, le soin et la prévention en santé mentale infanto-juvénile sur une zone géographique déterminée appelé le secteur qui correspond à une partie de Toulouse (Reynerie, Faourette, Rangueil, la Terrasse....) et le sud-est du département (cf. carte). Les équipes sont pluridisciplinaires, composées de psychiatres, psychologues, orthophonistes, psychomotricien, éducateurs spécialisés, infirmiers, assistants sociaux.
- Sociales : mission AED Action Educative à domicile, déléguée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne

Les services sont répartis sur l'ensemble du territoire d'intervention. Selon son âge, la nature et l'intensité de ses difficultés, l'enfant est accueilli dans divers dispositifs :

- Les CMP (Centres Médico-Psychologiques), enfants et adolescents avec un dispositif AED (Action Educative à Domicile) intégré (3-17 ans) :

Centres de consultations et de soins ambulatoires de proximité. Les enfants et leurs parents y sont accueillis en consultation. Des évaluations complémentaires peuvent être proposées. Lorsque cela est nécessaire, un projet individuel de soin peut être élaboré. Dans le cadre de ce suivi, l'enfant et ses parents peuvent être accueillis jusqu'à plusieurs fois par semaine pour des séances de soins, consultation thérapeutique, psychothérapie individuelle ou de groupe, rééducation orthophonique ou psychomotrice, accompagnement éducatif individuel ou en groupe, accompagnement familial, etc... Selon les situations, une collaboration avec les intervenants extérieurs au CMP est possible (crèches, écoles, établissements médico-sociaux, services de soins somatiques, etc...).

CMP Balma	Chemin des Pins	31130 Balma	05.61.24.23.95
CMP Castanet	1 Rue Pierre Boisson – Bât A	31320 Castanet	05.61.00.32.17
CMP Saint Léon	10 Rue Saint Léon	31400 Toulouse	05.61.52.48.37.
CMP La Faourette	44 Rue Ricord	31100 Toulouse	05.34.60.38.00.
CMP Revel	34 Route de Toulouse	31520 Revel	05.61.27.67.97.
CMP Reynerie	8 Place André Abbal	31100 Toulouse	05.61.40.45.55.
CMP Saint Orens	25 Rue des Tourterelles	31650 Saint Orens	05.61.00.24.20.
CMP Villefranche	29 Rue de la République	31290 Villefranche de Lauragais	05.61.27.02.66.

- Les CMP petite enfance (0-3 ans) :

CMP spécialisés dans l'accueil des très jeunes enfants. Les séquences de soin se déroulent en présence des parents.

CMP Lou Caminel	7 Rue d'Ox	31300 Toulouse	05.61.59.17.32.
CMP Quint	3 Bd des Pyrénées	31130 Quint Fonsegrives	05.34.66.16.30.

Unité de soins Précoces*	281 Route de Narbonne	31400 Toulouse	05.61.73.06.77.
--------------------------	-----------------------	----------------	-----------------

*Unité de Soins Précoces : réservée aux enfants présentant des retraits relationnels graves.

- Les CATTP (Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel) :

Unités de soins ambulatoires indiquées pour des enfants ou des adolescents pour lesquels l'insertion sociale, scolaire ou familiale est fragile et nécessite d'être soutenue par un dispositif de soin. Les enfants et adolescents sont accueillis plusieurs séquences par semaine (2 à 3 séquences de 2h). Les CATTP sont différenciés par groupe d'âge.

CATTP Lou Caminel	2 ½ ans-6ans	7 Rue d'Ox	31300 Toulouse	05.61.59.17.32.
CATTP Quint	2 ½ ans-6ans	3 Bd des Pyrénées	31130 Quint Fonsegrives	05.34.66.16.30.
CATTP Faourette	6-12ans	44 Rue Ricord	31100 Toulouse	05.34.60.38.00.
CATTP Balma	6-12 ans	Chemin des Pins	31130 Balma	05.61.24.23.95
CATTP Revel	6-12 ans	34 Route de Toulouse	31520 Revel	05.61.27.67.97.
CATTP A.Rimbaud	12-17 ans	10 Rue Saint Léon	31400 Toulouse	05.61.52.52.22.

- Les hôpitaux de jour :

Unités de soin de jour accueillant des enfants et adolescents présentant des difficultés psychiques qui empêchent le développement de leurs capacités d'autonomie, de vie sociale et d'apprentissage. Les enfants et adolescents bénéficient de soins multidisciplinaires, coordonnés sous forme de séquences de 3 à 6h, plusieurs fois par semaine. Des enseignants spécialisés interviennent au sein des hôpitaux de jour et soutiennent l'intégration scolaire en milieu ordinaire, en complément des temps de soins lorsque cela est possible.

Hôpital de jour Les Bourdette	2-7 ans	281 Route de Narbonne	31400 Toulouse	05.61.73.06.77.
Hôpital de jour Lou Caminel	2-7ans	7 Rue d'Ox	31300 Toulouse	05.61.59.17.32.
Hôpital de jour Autans	6-12 ans	13 Chemin du Tricou	31670 Labège	05.61.42.60.08.
Hôpital de jour Magellan	10-14	25 Avenue Mercure	31130 Quint Fonsegrives	05.34.66.16.30.
Hôpital de jour Saint Léon	12-17	10 Rue Saint Léon	31400 Toulouse	05.61.55.48.80.
Hôpital de jour Réactif	12-17	10 Rue Saint Léon	31400 Toulouse	05.61.55.48.80.

- La Consult'Ado :

Service de consultation et de soins ambulatoire pour des adolescents de 12 à 17 ans qui nécessitent une consultation rapide, sans notion d'urgence. La demande doit être

obligatoirement faite par un médecin. L'accueil téléphonique est du lundi au vendredi de 10h à 17h30. Les propositions de rendez-vous sont dans un délai de 72h. Les missions de la Consult'Ado sont de donner un accès rapide à une évaluation, de proposer un soutien et des soins sur un temps limité puis d'orienter vers les services les plus adaptés.

Consult'Ado	12-17 ans	10 Rue Saint Léon	31400 Toulouse	05.61.52.52.23.
-------------	-----------	-------------------	----------------	-----------------

- L'UMES (Unité Mobile d'Evaluation et de Soutien) :

Equipe mobile qui intervient, à la demande d'un médecin, auprès des adolescents de 12 à 17 ans qui ne peuvent venir consulter du fait de leurs problématiques. Cette équipe intervient également auprès des professionnels des secteurs sociaux (Maison d'Enfants à Caractère Social et Médico-sociaux) dans la recherche de solutions pour les jeunes en souffrance psychique présentant des situations complexes.

UMES	12-17 ans	10 Rue Saint Léon	31400 Toulouse	05.61.52.52.23.
------	-----------	-------------------	----------------	-----------------

- Les services de périnatalité :

Equipes qui interviennent au sein des maternités en collaboration étroite avec les équipes de gynécologie obstétrique. Les futurs parents et parents sont adressés par l'équipe de la maternité ou les sages-femmes libérales. Le travail vise à soutenir la relation parents/enfant et le développement de l'enfant.

Clinique Ambroise Paré	9 Rue Corneille	31100 Toulouse	05.61.50.15.90.
Clinique Rive gauche	49 Allée Charles de Fitte	31300 Toulouse	05.67.77.51.51.
Nouvelle clinique de l'Union	Bd Ratalens	31240 l'Union	05.61.37.87.11.

- Evalted :

Unité associée au CRA (Centre Ressources Autisme Midi Pyrénées), spécialisée dans le diagnostic et l'évaluation des troubles envahissants du développement en particulier des troubles autistiques. Les demandes d'évaluation se font au CRA La Grave, Place Lange – 31000 Toulouse – 05.61.77.79.55.

EvalTed	15 Chemin du Tricou	31670 Labège	05.61.60.62.35.
---------	---------------------	--------------	-----------------

- CAPPÀ (Coordination & Appui des Parcours Précoces en Autisme) :

Dispositif associé au CRA, permettant l'accompagnement vers le soin et la coordination des prises en charge pour les enfants de moins de 4 ans, dont le diagnostic d'autisme est récent. Les demandes peuvent se faire directement au CAPPÀ 05.61.60.62.35. ou au CRA de La Grave 05.61.32.50.15.

CAPPÀ	15 Chemin du Tricou	31670 Labège	05.61.60.62.35.
-------	---------------------	--------------	-----------------

**➔ Contact des services administratifs du pôle Guidance Infantile :
15 Chemin du Tricou – 31670 Labège – 05.61.62.60.35.**

- CAPPS31 (Centre d'Accompagnement des Proches et de prévention des troubles Psychiques)

Ce **dispositif pédopsychiatrique intersectoriel** (Arseaa-Centre Hospitalier Gérard Marchant et Centre Hospitalier Universitaire de Purpan) s'adresse aux parents et à l'environnement des jeunes de **10 à 25 ans** de Haute-Garonne présentant des troubles psychiques émergents.

Notre mission consiste à promouvoir ou soutenir un accès précoce aux soins de façon indirecte en soutenant l'environnement : les parents, familles dans sa globalité, familles d'accueil, proches, et tout professionnel le souhaitant. Nous sommes un dispositif parallèle qui s'inscrit en complémentarité du ou des lieux de soin éventuels du jeune. Nous avons également des missions de déstigmatisation à destination du grand public et de sensibilisation auprès des professionnels.

CAPPS31	80, Grande rue Saint-Michel 31400 Toulouse	Tél: 05 34 24 00 95	capps31.poleguidance@arseaa.org
---------	---	---------------------	---------------------------------

2.4. La scolarisation

Les enfants ou adolescents peuvent être pris en charge par les établissements scolaires par le biais de mesures d'intégration telles que PAP (Plan d'Accueil Personnalisé), ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire), SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), AESH (Accompagnant d'Eleve en Situation de Handicap), ...

Lorsque cela n'est pas possible, ils peuvent être orientés vers des établissements médicaux IME (Institut Médico-Educatif) ou médicaux-sociaux ITEP (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique) ou bénéficier de SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile).

Ces placements se font sur orientation de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

2.5 L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Cette allocation s'adresse aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de vingt ans dont le taux d'incapacité est d'au moins 80%.

Entre 50 et 79%, les parents peuvent prétendre à l'AEEH, si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état exige le recours à un dispositif adapté ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH.

Compléments d'allocation :

Six compléments peuvent s'ajouter à l'AEEH si les parents sont amenés à réduire ou cesser leurs activités professionnelles ou encore si les parents ont recours à une tierce personne.

Les frais supplémentaires liés au handicap ou à la situation de parent isolé peuvent donner droit à un complément d'allocation.

Les compléments ne sont pas destinés à "indemniser" le handicap mais à compenser les surcoûts et les pertes financières des familles.

Ils sont versés lorsque la nature ou la gravité du handicap exige des dépenses particulièrement coûteuses.

III. LA VIE DANS LA CITE

3.1. Quels droits, quelles ressources ?

"Après une première bouffée délirante aiguë à 19 ans, notre fils s'inscrira à chaque rentrée dans une faculté différente afin de conserver le statut d'étudiant, seul statut social acceptable à ses yeux.

Toujours dans le déni de la maladie, c'est le manque d'indépendance financière qui motive sa demande de RMI à l'âge de 25 ans.

Après 18 mois de démarches d'insertion éprouvantes parce qu'inadaptées, il concède à son thérapeute qu'une AAH permettrait un suivi, une formation et peut être un emploi en cohérence avec sa maladie. L'accès à un appartement, aidé par la CAF, sera une première étape vers l'autonomie, priorité pour un jeune adulte.
"« Toutefois la pérennité de cette autonomie ne sera assurée que par des interventions à domicile pour compenser le handicap tant au niveau de l'hygiène que des tâches ménagères.

Témoignage d'un parent d'un jeune malade psychique

Renseignements

Tout sur les droits et démarches concernant les personnes handicapées sur le site [Service public](#)

Renseignements téléphoniques sur la loi Handicap et ses applications dans la vie quotidienne : 0 820 03 33 33

Renseignements sur le Revenu de solidarité active (RSA) sur le site [Service public](#).

Droits et démarches en matière d'Assurance Maladie

- ° pour s'informer sur la prise en charge de la maladie (ALD – 100%)
- ° pour savoir combien rembourse votre caisse d'Assurance Maladie,
- ° pour savoir ce qui reste à votre charge (franchise médicale, forfait hospitalier, ticket modérateur, etc.)
- ° pour connaître les formalités à accomplir lors d'une hospitalisation, pour obtenir une pension d'invalidité, etc

Il convient de s'adresser à sa caisse de sécurité sociale (à la CPAM pour les assurés du régime général) :

CPAM	3, bd Léopold Escande 31093 Toulouse cedex 9	tel : 36.46 www.ameli.fr
------	---	---

Plus d'informations sur les dispositifs spécifiques d'accès aux soins si vous disposez de faibles ressources ou êtes en situation de précarité :

- ° la Couverture Maladie Universelle – **CMUC (CMU Complémentaire)** sur le site de l'Assurance Maladie (www.ameli.fr),

- ° le **chèque d'acquisition d'une complémentaire santé** (ACS) (mutuelle), sur le site de l'Assurance Maladie (www.ameli.fr).

La Maison départementale des personnes handicapées - MDPH, interlocuteur de référence pour l'accès aux droits et aux prestations pour les personnes handicapées

Public concerné : Personnes en situation de handicap (enfants et adultes)

Missions - Prestations :

Mise en place par la loi du 11 Février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », la **MDPH** a pour missions d'accueillir, d'informer, de conseiller et d'accompagner les personnes en situation de handicap et leurs familles dans leurs accès aux droits qui relèvent de **la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**.

Ainsi, cette loi a permis d'organiser la qualité du service rendu en réponse aux besoins de compensation du handicap en offrant un accès unique « aux droits et prestations », de créer un dispositif centré sur l'utilisateur et d'instaurer un « ensemblier » à l'articulation des acteurs du champ du handicap dans la réponse aux besoins de l'utilisateur.

L'Equipe Pluridisciplinaire de la MDPH, constituée de référents d'insertion professionnelle, de médecins, d'infirmières, de référents sociaux, d'éducateurs, d'enseignants et d'ergothérapeute, réunit les compétences nécessaires afin de réaliser, **sur la base du projet de vie de la personne handicapée, l'évaluation** dans les domaines de l'emploi, la formation, la scolarité, la prise en charge médico-sociale, les ressources, les compensations pour la vie à domicile.

Les formulaires de demande et Cerfa peuvent être retirés à l'accueil de la MDPH, envoyés sur simple appel téléphonique ou téléchargés sur le site de la MDPH : www.mdph31.fr.

La CDAPH, sur la base du projet de vie de la personne et des propositions de l'équipe pluridisciplinaire, prend décisions sur les droits et prestations suivants :

- **Allocation Adulte Handicapé (AAH)** et **Complément de Ressources (CPR)**
- **Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)** et ses compléments
- **Prestation de Compensation du Handicap (PCH)** et renouvellement d'**Allocation Compensatrice pour Tierce Personne** ou pour **Frais Professionnel (ACTP/ACFP)**
- **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)**
- Orientations professionnelles vers le milieu ordinaire, les ESAT et formations professionnelles en CRP
- Orientations vers les Etablissements et Services Médico-Sociaux pour adultes (SAVS, SAMSAH, Foyer d'hébergement, Foyer de vie, FAM, MAS) et enfants (SESSAD, ITEP, IME, IEM, IES)
- **Cartes d'Invalidité** ou de **Priorité (CI et CP)**
- **Cartes Européennes de Stationnement (CES)**, mais c'est le Préfet qui décide)
- Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse

L'AAH est attribuée

- A partir de 20 ans (16 ans sous conditions particulières)
- Pour un Taux d'incapacité supérieur à 80 % ou un Taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %, mais avec une **Restriction Substantielle** et **Durable** pour l'**Accès à l'Emploi (RSDAE)**, liée au handicap

- Allocation différentielle soumise à conditions de ressources
- Durée : de 1 à 10 ans
- Versée par la CAF ou la MSA

Remarque : Pour toute demande d'AAH → Evaluation de l'employabilité (RQTH + Orientation professionnelle)

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) :

Cette allocation s'adresse aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de vingt ans dont le taux d'incapacité est d'au moins 80%.

Entre 50 et 79%, les parents peuvent prétendre à l'AEEH, si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état exige le recours à un dispositif adapté ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH.

Compléments d'allocation :

Six compléments peuvent s'ajouter à l'AEEH si les parents sont amenés à réduire ou cesser leurs activités professionnelles ou encore si les parents ont recours à une tierce personne. Les frais supplémentaires liés au handicap ou la situation de parent isolé peuvent donner droit à un complément d'allocation.

Les compléments ne sont pas destinés à "indemniser" le handicap mais à compenser les surcoûts et les pertes financières des familles. Ils sont versés lorsque la nature ou la gravité du handicap exige des dépenses particulièrement coûteuses.

Le Complément de Ressources est attribué

- Pour un taux : TI $\geq$ 80% et Capacité de travail < 5%
- Versé par la C.A.F. ou la M.S.A.
- Soumis à conditions : Ressources, logement indépendant, âge < 60 ans

La majoration pour la vie autonome (MVA) est une aide financière qui permet de faire face aux dépenses courantes d'entretien d'un logement (par exemple, adaptation de votre logement à votre handicap). Cette aide est accordée si vous percevez l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi).

Pour cela, il faut notamment vivre dans un logement indépendant et bénéficier d'une aide au logement.

5 conditions à remplir :

- Percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, ou percevoir l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) dans les mêmes conditions
- Avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %
- Vivre dans un logement indépendant, c'est-à-dire un logement personnel. Si vous êtes hébergé par un particulier à son domicile, le logement est considéré comme étant indépendant uniquement s'il s'agit du logement de la personne avec laquelle vous vivez en couple: Mariage, Pacs ou concubinage (union libre).
- Percevoir une aide au logement
- Ne pas percevoir de salaire

Il n'y a pas de démarche à faire. La caisse d'allocations familiales (Caf) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) l'attribue automatiquement et en même temps que l'AAH dès lors que les conditions sont remplies.

L'Affiliation à l'assurance vieillesse :

La personne handicapée a un Taux d'incapacité $\geq$ 80 % et nécessite l'assistance ou la présence d'un aidant familial au domicile.

La R.Q.T.H. (Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé) :

Lorsque les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique, une **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** peut favoriser une embauche ou une amélioration des conditions de travail par un poste adapté. La qualité de travailleur handicapé est reconnue selon les conditions définies par l'article L 323.10 du Code du travail.

- A partir de 16 ans.
- Pour les personnes exerçant ou souhaitant exercer une activité professionnelle.

La RQTH permet de bénéficier :

- D'une orientation vers le marché du travail avec le dispositif « obligation d'emploi », à l'accès réseau Cap Emploi, à un emploi dans une Entreprise Adaptée.

Sur la **notification de la décision** figurent toutes les **informations sur les voies de recours, les procédures à suivre et les délais à respecter.**

- Des aides de l'AGEFIPH ou du FIPHFP (employeur/salarié)
- D'une orientation vers des formations diplômantes ou qualifiantes dans les Centres de Rééducation Professionnelle (C.R.P)
- D'une orientation vers des dispositifs de préparation à la formation (Pré-orientation dans les C.R.P)
- D'une orientation vers le milieu protégé : Les **Etablissements et Services d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)** qui offrent aux personnes handicapées des activités diverses à caractère professionnel et un soutien médico-social.

Les travailleurs handicapés orientés en ESAT ont des capacités de travail qui ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler en entreprise adaptée ou en entreprise ordinaire.

Les Orientations vers les établissements et services médico-sociaux s'adressent à des personnes en situation de handicap qui présentent une perte d'autonomie importante.

Comment faire quand on n'est pas d'accord avec une décision ?

Résumé :

- 1- Conciliation / médiation/ recours administratif préalable obligatoire (RAPO)
- 2- Contentieux

Règles générales :

Lorsque la personne handicapée ou son représentant légal n'est pas satisfait de la décision rendue par la CDAPH, elle peut demander une conciliation, une médiation ou encore déposer un recours administratif préalable (RAPO), ce RAPO étant obligatoire avant tout recours contentieux.

I. Recours :

- Procédure de conciliation ou de médiation
- Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

II. Recours contentieux

- Tribunal de grande instance (TGI)
- Tribunal administratif (TA)
- Cour d'appel (pour contester le jugement du pôle social du TGI)

- Cour Administrative d'Appel (CAA) (pour contester le jugement du TA)

Conciliation, médiation, recours administratif préalable obligatoire

L'engagement d'une procédure de conciliation suspend le délai du recours administratif préalable obligatoire.

Il n'existe pas de définition légale de la médiation ou de la conciliation.

Ce sont des procédures faisant intervenir un tiers indépendant dont le rôle consiste à faciliter la négociation entre les parties à un litige en vue de son règlement par une solution définitive, c'est-à-dire une solution ayant une force équivalente à celle d'un jugement. Dans les MDPH, ni la médiation ni la conciliation n'aboutissent automatiquement à une nouvelle décision de la CDAPH.

LA MEDIATION DANS LES MDPH

Chaque MDPH doit désigner en son sein une personne référente chargée de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants vers les services et autorités compétentes.

Cette possibilité du recours à la médiation est mentionnée sur la notification de la décision de la CDAPH.

Un simple courrier contenant une réclamation adressée à la MDPH est suffisant.

Le référent médiation est chargé de transmettre cette réclamation aux personnes compétentes :

- Le défenseur des droits si la réclamation relève de ses compétences :
 - Défense des droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public, y compris la MDPH,
 - Droits de l'enfant
 - Discriminations, directes ou indirectes
- L'autorité compétente ou le corps d'inspection et de contrôle compétent pour les réclamations ne relevant pas de la compétence du défenseur des droits.

Ce recours concerne des réclamations sur des problèmes d'organisation au sein de la MDPH.

Cette procédure n'aboutira à aucune nouvelle décision. La médiation permet un échange et une information sur la motivation du rejet par exemple.

LA CONCILIATION DANS LES MDPH

Cette possibilité du recours à la conciliation est mentionnée sur la notification de la décision de la CDAPH.

Lorsqu'une personne en situation de handicap, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits, ils peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

L'engagement d'une procédure de conciliation ne remet pas en cause la possibilité de former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et par la suite, un recours contentieux mais la conciliation suspend le délai pour former un RAPO.

La liste des personnes qualifiées est arrêtée par le président de la Commission exécutive de la MDPH. Cette liste est actualisée au moins tous les 3 ans.

Le conciliateur est une personne extérieure à la MDPH.

La personne qualifiée peut avoir accès au dossier relatif à la personne handicapée détenu par la MDPH, à l'exclusion des documents médicaux.

Elle est tenue au secret professionnel. Sa fonction est exercée à titre gratuit.

La personne handicapée ou son représentant légal doit faire une demande de conciliation à la MDPH. Il n'existe pas de formulaire type de demande, celle-ci peut donc être faite sur papier libre.

La demande de conciliation doit être faite dans un délai maximum de 2 mois après réception de la décision de la CDAPH.

La mission du conciliateur n'est pas précisément décrite dans les textes. Il pourra :

- Expliquer la décision prise à la personne handicapée
- Faire le point sur la législation en vigueur
- Attirer l'attention de la CDAPH sur des éléments qui n'auraient pas été pris en compte
- Donner son avis sur la décision prise dans le rapport
- Orienter la personne vers une autre structure si la contestation ne porte pas sur l'une des compétences de la MDPH

Il n'a aucun pouvoir de décision, la CDAPH est seule décisionnaire pour revoir sa décision au regard des éléments fournis dans le rapport de conciliation. Le conciliateur a deux mois pour effectuer sa mission. A l'issue de ce délai il doit produire un rapport de conciliation.

Le rapport de conciliation :

Les textes ne donnent pas d'indication quant à la forme de ce rapport.

Le rapport de conciliation doit être transmis à la personne en situation de handicap et à la MDPH.

Les constatations de la personne qualifiée et les déclarations qu'elle recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni dans une autre instance. Par exemple, en cas de contentieux devant le TGI, la MDPH peut s'opposer à la diffusion du rapport de conciliation aux membres du tribunal.

La transmission du rapport de conciliation met fin à la suspension des délais de recours.

La procédure de conciliation suspend les délais de recours administratif préalable obligatoire. Cela signifie qu'à l'issue de la conciliation les délais de recours reprennent là où ils s'étaient arrêtés.

Par exemple : si la personne a reçu la décision de la CDAPH le 15 janvier, elle peut demander une conciliation jusqu'au 15 mars. Si la demande de conciliation a été reçue le 15 février, il restera, après transmission du rapport de conciliation, un mois pour demander un RAPO (si la personne concernée n'est pas satisfaite).

LE RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO) auprès de la MDPH ou du président du conseil départemental (pour la CMI)

Toute personne qui estime que la décision prise n'est pas conforme aux textes ou à sa situation peut former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la MDPH dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. La CDAPH doit alors de nouveau se prononcer sur la demande en question.

Les délais :

La personne handicapée ou son représentant légal dispose de 2 mois après la notification de la décision pour saisir la MDPH d'un RAPO.

La MDPH a deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans ce délai, le recours est considéré comme rejeté.

Une fois ce RAPO effectué, la personne dispose d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours contentieux.

Par exemple : Si une demande de RAPO est effectuée le 1er janvier, à défaut de réponse de la MDPH dans un délai de 2 mois, la personne peut former un recours devant le TGI à compter du 1er mars (car en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, cela vaut rejet).

Remarques :

- Il est important de conserver l'enveloppe dans laquelle la MDPH a envoyé la décision car c'est la date de la notification qui est prise en compte.
- Le RAPO sera adressé à la MDPH pour lui demander de réexaminer la situation.
- Il est conseillé d'adresser cette lettre en courrier recommandé avec accusé de réception.
- La personne handicapée peut demander, dans ce recours, à être reçue en CDAPH.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) précède tout recours contentieux et remplace le recours gracieux à compter du 1er janvier 2019.

La personne adresse un courrier à la MDPH en indiquant ses nom, prénom, date de naissance, adresse, expliquant les raisons de son désaccord, joignant la copie de la notification de décision initiale et tous documents complémentaires qu'elle pensera utile de joindre.

« Ce recours préalable comprend une lettre de saisine à l'attention de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ayant pris la décision contestée et une copie de cette décision ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de l'accusé réception de la demande ayant fait naître cette décision. La lettre de saisine peut exposer les motifs de la contestation et les éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte. »

Le RAPO est examiné selon les mêmes modalités que la demande initiale : soit une première demande, soit un renouvellement, soit un réexamen.

La personne handicapée peut envoyer de nouveaux éléments qui seront pris en compte lors de l'examen du RAPO par l'équipe pluridisciplinaire. Suite à cette nouvelle évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, une proposition est faite à la CDAPH qui décide. La décision de la CDAPH est envoyée à la personne concernée avec la mention RAPO à la place de la mention « recours gracieux ».

Le RAPO est examiné dans un délai de deux mois par la MDPH, si nécessaire l'équipe pluridisciplinaire procède à une nouvelle évaluation de la situation de la personne.

Lors de la CDAPH le requérant peut demander à être entendu seul ou accompagné de la personne de son choix.

Suite à cette demande de recours administratif préalable il y a deux possibilités :

- La deuxième décision rendue par la CDAPH (ou le président du conseil départemental) est conforme aux attentes de la personne, la procédure s'arrête là.
- La deuxième décision rendue par la CDAPH (ou le président du conseil départemental) n'est pas conforme aux attentes de la personne ou la CDAPH (ou le président du conseil départemental) n'a pas répondu en envoyant une nouvelle notification dans le délai de deux mois à partir de la date à laquelle le recours administratif préalable a été adressé ce qui vaut décision de rejet de la demande, alors la personne requérante peut faire un recours contentieux.

LE RECOURS CONTENTIEUX auprès du tribunal de grande instance et du tribunal administratif (faisant suite à un RAPO) :

QUELLE EST LA JURIDICTION COMPÉTENTE ?

Les décisions qui relèvent du Tribunal de grande instance (TGI)	Les décisions qui relèvent du Tribunal administratif (TA)
AEEH et ses compléments AAH et complément de ressources Les renouvellements de l'ACTP, l'ACFP, la prestation de compensation du handicap (PCH) Les Cartes mobilité inclusion mention invalidité et mention priorité L'orientation en établissement ou service médico-social (sauf orientation professionnelle) L'assurance vieillesse des parents au foyer	La carte mobilité inclusion mention stationnement RQTH et orientation professionnelle

M.D.P.H

10 place Alphonse Jourdain 31000 TOULOUSE

N° Vert : 0 800 31 01 31

N° du standard : 05 34 33 11 00

23 points d'entrée sur le territoire avec les Maisons Des Solidarités

Antenne de Saint-Gaudens : 1 Place Pégot

N° Standard : 05 62 00 27 60

Site internet : www.mdp31.fr

Mail : mdph@cd31.fr

Attention : Si la personne n'a pas fait de RAPO, elle ne pourra pas saisir le tribunal de grande instance ou le tribunal administratif.

- Si la demande concerne le domaine de la rééducation professionnelle, l'orientation professionnelle, la RQTH, la carte mobilité inclusion mention stationnement la personne handicapée doit déposer le recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) la saisine se fait par internet via la plateforme télé-recours (certains TA acceptent une saisine par papier pour le moment).
- Si la demande concerne une autre prestation, le recours est formé auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI) du lieu de résidence de la personne.

Les jugements rendus par le TGI peuvent être contestés dans un délai de 1 mois, devant la Cour d'Appel.

Les jugements rendus par le TA peuvent être contestés dans un délai de 1 mois, devant la Cour Administrative d'Appel.

Aide juridictionnelle :

L'aide juridictionnelle permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.) si vous avez de faibles ressources <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>.

* pour obtenir une aide juridique gratuite :

- Maison des Avocats - 13 rue des Fleurs - 31 000 Toulouse
- Maisons de la Justice et du Droit :

REYNERIE

2, impasse Abbé Salvat - 31100 TOULOUSE

Sur Rendez-vous au : 05 61 43 06 94

Métro : ligne A - arrêt : Reynerie

TOURNEFEUILLE

7, rue Paul Valéry - 31170 TOURNEFEUILLE

Sur Rendez-vous au : 05 61 78 69 18

Bus : 21, arrêt : Gymnase ou Quartier de la Paderne

ou plus généralement : voir le Conseil départemental d'accès au droit de la Haute-Garonne www.cdad-hautegaronne.justice.fr.

3.2. Besoin d'une aide-ménagère ?

Une aide-ménagère peut être accordée par :

- **L'Aide Sociale** à toute personne qui a besoin de cette prestation pour demeurer à son domicile.

La demande est à faire auprès de la mairie ou du CCAS (**C**entre **C**ommunal d'**A**ction **S**ociale).

Les conditions

- avoir un taux d'incapacité reconnu par la CDA (**C**ommission des **D**roits et de l'**A**utonomie des personnes handicapées) au moins égal à 80% ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap
- ou bénéficier d'une pension d'invalidité (2° ou 3° catégorie) de la sécurité sociale
- ne pas dépasser un plafond de ressources.

Le président du Conseil Général admet au bénéfice de l'aide-ménagère à domicile la personne handicapée qui remplit les conditions; il fixe la nature des services ménagers et leur durée dans la limite mensuelle de 30 heures pour une personne seule.

L'aide est accordée en nature lorsqu'un service d'aide-ménagère est organisé dans la commune du demandeur.

Lorsqu'il n'existe aucun service dans la commune ou lorsque celui-ci est insuffisant, l'aide est accordée en espèces (l'allocation représentative des services ménagers ne peut alors excéder 60 % du coût des services ménagers reconnus nécessaires et est versée sur présentation des justificatifs de dépenses).

Pour obtenir la liste des services d'aide à domicile agréés	"Service maintien à domicile" au Conseil Départemental : 05 34 33 35 48 site du Conseil Départemental 31 : www.cg31.fr
---	---

➤ **La caisse d'Assurance Maladie**

La CPAM peut financer une aide à domicile sous certaines conditions (ressources, maladie invalidante ...). L'aide financière est attribuée après examen au cas par cas de chaque situation, par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale au titre des prestations supplémentaires (distinctes des remboursements ou indemnités ordinaires).

- Se procurer l'imprimé de demande : dans un point d'accueil de la CPAM www.ameli.fr
- par écrit auprès de l'unité d'Action Sanitaire et Sociale
3, bd Léopold Escande 31093 Toulouse cedex 9
- téléphone : 36.46 (prix d'une communication locale depuis un poste fixe)

3.3. Services d'accompagnement –SAMSAH

Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) apporte assistance et accompagnement dans la vie quotidienne et dans le maintien du lien social, mais aussi un accompagnement permettant la garantie de la continuité des soins.

Ce service d'accompagnement intervient sur décision de la CDA (**C**ommission des **D**roits et de l'**A**utonomie des personnes handicapées) dans le cadre du plan personnalisé de compensation (cf. [chapitre 21](#)).

SAMSAH le Razès	40 chemin de Ribaute 31400 Toulouse capacité d'accueil (39 places)	tel : 05.62 47 73 03 samsah@apres.asso.fr
SAMSAHp Route Nouvelle	2 av Jean Rieux 1 ^{er} étage 31500 Toulouse (47 places)	tel : 05 34 41 43 83
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du site de l'Unafam : www.unafam.org	

3.4. Logement et hébergement

Le logement en "milieu ordinaire"

Pour se loger, les personnes souffrant d'un handicap psychique peuvent s'adresser, comme tout un chacun aux bailleurs privés et également essayer d'obtenir un logement HLM.

Les personnes en situation de handicap et dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond, sont considérées comme prioritaires par la commission d'attribution des organismes d'HLM chargée d'attribuer les logements sociaux.

La demande de logement s'effectue auprès :

- des organismes HLM du département,
- de la préfecture du département,
- de la mairie.

Pour des informations sur :

- les conditions à remplir et les démarches à effectuer pour bénéficier de l'allocation de logement, consulter le site de la CAF (www.caf.fr),
- le droit au maintien dans les lieux, les conditions d'attribution d'un logement HLM, consulter le site service public (<http://vosdroits.service-public.fr>),
- les aides aux travaux, la révision des loyers, l'accession à la propriété, etc., s'adresser à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement Haute Garonne (ADIL 31).

ADIL 31	9 rue Saint Antoine du Té 31000 Toulouse	tel : 05 61 22 46 22 www.adil31.org
CAF	- Toulouse : 24, rue Riquet 31046 Toulouse cedex 9 - St Gaudens : 39, bd Charles de Gaulle BP 80049 31801 St Gaudens	tel : 0 820 25 31 10 www.hautegaronne.caf.fr

L'appartement relais

Les appartements relais sont mis à la disposition de malades psychiques sortant d'hospitalisation pendant une durée maximum de 6 mois.

Les objectifs sont l'accès à un logement autonome et l'inscription des personnes dans le dispositif de droit commun.

Foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés

Les foyers d'hébergement assurent l'hébergement et l'entretien des personnes adultes handicapées qui exercent une activité pendant la journée, en milieu ordinaire, dans un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT), ou dans une entreprise adaptée.

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement après décision de la CDA (Commission des **D**roits et de l'**A**utonomie des personnes handicapées).

Foyer d'hébergement du Razès (23 places) <i>(pour les personnes travaillant à l'ESAT du Razès)</i>	lieu dit En Randail 31560 Nailloux	tel : 05 61 27 93 46
Foyer le Petit Bois (ASEI)	Impasse des Arcs St Cyprien 31000 TOULOUSE,	Tél 05 61 42 58 48
Foyer YMCA (130 places sur 2 sites)	Colomiers	
Foyer Les Pins (AJH)	357 Route de l'Isle en Dodon 31370 Rieumes	Tél 05 61 91 96 34
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du site de l'Unafam	

Foyer de vie, d'accueil médicalisé - FAM, maison d'accueil spécialisé - MAS

L'accès aux foyers de vie, aux foyers d'accueil médicalisés (FAM) et aux maisons d'accueil spécialisées (MAS) se fait sur orientation de CDA (Commission des **D**roits et de l'**A**utonomie des personnes handicapées).

Davantage d'informations sur :

Le site de la MDPH www.mdph31.fr

le site service public : vosdroits.service-public.fr

Structures hors du département : consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du [site de l'Unafam](#).

Appartements communautaires

Ce dispositif s'adresse à des personnes adultes présentant un handicap psychique, suivies par un médecin psychiatre et ayant des difficultés à vivre seules.

Il s'agit d'une colocation mixte de 3 personnes (durée maximale de 3 ans) à laquelle est associé un accompagnement socio-éducatif, afin de retrouver une autonomie satisfaisante, avant l'accès à un appartement autonome.

SAMSAHp Route Nouvelle	18 places sur 8 appartements	05 34 41 43 83
------------------------	------------------------------	----------------

Résidence d'accueil

Il s'agit d'une forme de pension de famille (habitat permanent de taille réduite comportant 10 à 25 logements autonomes alliant logements privatifs et espaces collectifs) dédiée aux personnes vivant avec des troubles psychiques et qui sont stabilisées. Pensions de famille et résidences accueil sont regroupées sous le terme de résidences sociales. Une résidence accueil assure un accueil durable, donc sans limitation de temps, pour les résidents.

La présence d'un hôte, ou d'un couple d'hôtes (des professionnels du médicosocial) sur place ou se relayant, permet d'assurer l'animation du collectif et un suivi personnalisé des résidents. Le profil de l'hôte a beaucoup évolué depuis l'origine. C'est la plupart du temps un professionnel de l'accompagnement éducatif et social : conseiller(e) en économie sociale ou familiale, éducateur(rice) ou accompagnant éducatif et social (anciennement assistant(e) médicospsychologique, AMP).

L'admission en résidence-accueil résulte d'une orientation non pas de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) mais du SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) (cf. circulaire du 8 avril 2010) qui est une porte d'accès aux dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI) et coordonne les acteurs locaux pour fluidifier le parcours des bénéficiaires, étant entendu que la commission d'admission de l'association gestionnaire est souveraine.

Public accueilli : La circulaire interministérielle du 20 avril 2017 rappelle que les résidences-accueil constituent une catégorie de pensions de famille destinées à l'accueil de personnes :

- fragilisées et handicapées par des troubles psychiques liés à une pathologie mentale au long cours, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective ;
- suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en tant que de besoin ;
- dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale à faible niveau de revenus, sans critère d'âge.

Résidence d'accueil « Suzanne Rio » Association ROUTE NOUVELLE	25 studios	ASSOCIATION ROUTE NOUVELLE, 2 Avenue Jean Rieux - 31500 TOULOUSE residence.suzannerio@routenouvelle.fr
Résidence d'accueil « OMONPAIS » Association CITES	20 studios	CITES CARITAS 55 RUE CAZENEUVE 31200 TOULOUSE

Habitat Partagé de « La Demeure de l'Oasis »

Cet Habitat Partagé est situé route d'Agde à Toulouse. Il comprend deux maisons mitoyennes avec jardins, pouvant accueillir huit personnes au total. L'Habitat Partagé repose sur trois points forts :

- Un logement privatif individuel articulé autour de pièces communes.
- Une présence quotidienne d'Accompagnants.
- Un engagement des personnes à respecter leur suivi médical et leur traitement.

Les maisons accueillent des femmes et des hommes stabilisés. Ces personnes sont motivées pour s'intégrer dans cet Habitat Partagé et suffisamment autonomes pour respecter des règles de vie semi-collective. L'admission commence par une démarche

volontaire. La personne intéressée vient d'abord visiter l'Habitat Partagé et remplit un dossier d'admission à retourner à l'Association. Ce dossier comprend les Règles de Vie de l'Habitat Partagé dont le candidat prend connaissance et qu'il s'engage à respecter. Le candidat effectue une période d'essai de deux semaines, renouvelable une fois. A l'issue de cette période la décision est prise d'intégrer ou non durablement l'Habitat Partagé. Un ou plusieurs Accompagnants sont présents chaque jour à temps partiel en semaine. Ces aides humaines sont financées par le Conseil Départemental, via la mutualisation des heures de PCH. Le candidat qui ne perçoit pas la PCH au titre de l'aide humaine, doit en faire la demande auprès de la MDPH avec l'aide de son psychiatre et son tuteur ou curateur. Cette aide mutualisée est essentielle pour le financement des accompagnants.

La Demeure de l'Oasis	8 places	7 rue de Gavarnie 31500 Toulouse lademeuredeloasis@gmail.com
-----------------------	----------	--

Habitat Friendly

Le **dispositif Habitat Friendly** est géré par l'Association Route Nouvelle.

Il s'agit d'un dispositif **d'habitat inclusif type colocation** pour des **jeunes de 18 à 30 ans**, souffrant d'un handicap psychique stabilisé.

Ce service ne fait pas partie du SAMSAH, c'est un dispositif social, et non médicosocial. C'est pourquoi, aucune orientation préalable de la MDPH n'est requise. Cependant, des droits auprès de la MDPH doivent être ouverts : RQTH, AAH...

Le service se compose de 2 appartements de 3 places chacun, situés dans la même résidence et au même étage, **soit 6 places en colocation**. Les parties communes sont meublées et équipées, seule la chambre est nue.

Ce dispositif s'adresse donc aux jeunes de **18 à 30 ans souffrant d'un handicap psychique stabilisé et suivis régulièrement par un médecin psychiatre extérieur**. Les jeunes doivent percevoir un minimum de ressources (AAH ou autre...) ou bien bénéficier de l'aide financière de la personne de son choix pour financer les frais d'hébergement et de fonctionnement.

Il n'y a pas de durée de prise en charge spécifique, la limite est uniquement l'âge.

Deux travailleurs sociaux de formation « Conseillers en économie sociale familiale » se relaient et passent quotidiennement dans les appartements afin d'impulser et animer la vie de la colocation : sortie un samedi par mois, « Apéro Soft » et Repas entre colocataires tous les jeudis soir, décoration des appartements.... La Conseillère en économie sociale familiale est présente sur des créneaux horaires précis dans les deux appartements. Elle accompagne également les jeunes de manière individuelle dans certains actes de la vie quotidienne : entretien logement, chambre, budget, tri des papiers, repas... l'idée principale reste l'accompagnement à l'autonomie. Elle peut également, en fonction des demandes et des besoins, orienter vers d'autres dispositifs de droit commun.

Le dispositif Habitat Friendly n'est pas axé sur le soin, mais la mise en place d'un passage d'IDE libéraux est possible.

Si des besoins en accompagnement vers le soin s'avèrent nécessaires, la Conseillère en économie sociale familiale fait avec la personne une demande d'accompagnement SAMSAH en parallèle, l'objectif central restant social.

Maisons de retraite

Pour consulter la liste des établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale :

site internet du Conseil Départemental : www.haute-garonne.fr

3.5. Des lieux pour rompre l'isolement, tisser des liens, s'entraider

Les groupes d'entraide mutuelle – GEM

La loi du 11/02/2005 sur l'égalité des chances a prévu la création des GEM et la circulaire DGAS du 29/08/2005 en définit leur conventionnement. Leur financement est assuré par la CNSA et renforcé localement par les collectivités territoriales.

Le GEM a pour objectif d'aider à rompre l'isolement, de restaurer et maintenir des liens sociaux, de redonner confiance en soi.

Il offre un accueil convivial dans de larges plages horaires, il permet l'écoute et l'échange, l'information et l'aide mutuelle, le choix et l'organisation d'activités culturelles et de loisirs.

Les usagers concernés sont des personnes adultes :

- ° que des troubles psychiques mettent en situation de fragilité,
- ° désireuses de rompre leur isolement puis de participer aux activités du groupe d'entraide et d'envisager un parcours conduisant à une meilleure insertion dans la vie sociale avec l'aide des pairs et des accueillants.

GEM Bon Pied Bon Œil	Adresse des activités : 7 rue Louis Plana 31500 Toulouse Adresse siège social : 32, allées Jules Guesde 31000 Toulouse	L'accueil des "nouveaux" se fait le lundi de 13 h 30 à 15 h. Comment s'y rendre : métro Roseraie, puis bus lineo 12 arrêt "Soumet", portail blanc à l'angle de la rue Soumet. Courriel : bonpiedbonoeil@orange.fr
GEM No'Mad (spécialisé dans les troubles alimentaires)	Adresse : 32, allées Jules Guesde 31000 Toulouse	Tél : 06.58.86.33.93 Courriel: nomad31@orange.fr Précision : il faut suivre un "Parcours de Soins" pour pouvoir adhérer à ce GEM. Il faut rentrer dans une démarche de soins à l'extérieur pour pouvoir y aller.
GEM Bi-Pôles 31	Adresse : 3 rue Marie Magnié 31300 Toulouse	Tel : 09 54 80 19 00 Courriel: gem.bipoles31@gmail.com Site : www.bipoles31.fr
GEM Microsillons	L'association s'adresse aux adultes souffrant de difficultés psychiques et relationnelles. Accueil du lundi au vendredi. Activités d'expression : radio, arts plastiques, musique, écriture	1 rue Francis Lopez, 31200 Toulouse Tél : 09 50 55 99 35 Courriel : association.microsillons@gmail.com Site : www.catalogue-microsillons.fr
GEM Solifin	11 Bld du Comminges 31800 Saint-Gaudens	Tél : 06 49 73 56 17

GEM Les mots bleus	14 rue Joseph Lakanal 31000 Toulouse	Jours d'ouverture et horaires : lundi mardi jeudi vendredi samedi : 14h-18h Courriel : gem.lesmotsbleus@gmail.com Site : https://www.gemlesmotsbleus.fr Tél : 05-34-65-16-13
GEM Le Ciel Bleu	239 route de Seysse 31100 Toulouse	Site : https://gemlecielbleu.fr Tél : 07.73.65.62.05 Courriel : gemlecielbleu@gmail.com
GEM hors du département		consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du site de l'Unafam

Structures d'écoute, d'accueil, d'information ou de soutien

Associations d'aide aux personnes en situation de handicap		Site internet de la MDPH 31 www.mdph31.fr/ (partenaires => les associations)
AAT	« Addictions Accueil Thérapeutique » est un centre de soins en addictologie qui oriente ses prises en charge à partir de l'expérience et de l'enseignement de la psychanalyse. Il s'adresse à des adolescents, adultes et familles en difficulté face aux addictions (tabac, alcool, produits illicites, jeux,...).	35 route de Blagnac 31200 Toulouse 05 34 40 01 40 Aat-at@wanadoo.fr
ARPADE Association Régionale de Prévention et d'Aide face aux Dépendances et aux Exclusions	Service d'Accueil Ambulatoire Accueil, information, orientation, accompagnement, prévention et réduction des risques face aux problèmes de dépendance. Accueil du lundi au jeudi 9h-13h et 14h-19h, vendredi 9h-13h et 14h-17h	3 bis rue Berthelot 31500 Toulouse, tel : 05 61 61 80 80, sas.arpade@wanadoo.fr
	Point Ecoute Prévention Accueil, écoute et médiation en individuel, en famille ou en groupe. Prévention des comportements à risque chez l'adolescent. Accueil du lundi au jeudi 14h-18h, vendredi 14h-19h, sur RV en dehors de ces horaires.	39 bis rue de Cugnaux 31300 Toulouse, tel : 05 61 42 91 91, ecrire@point-ecoute.net
Anorexie Boulimie Occitanie Pyrénées Méditerranée	Association régionale de familles et de proches de personnes souffrant d'anorexie, de boulimie ou d'hyperphagie (TCA), venant en aide aux malades comme aux proches. Ecoute - Aide - Soutien - Orientation - Informations – Sensibilisation, Groupes de parole, d'aide et de soutien - Rencontres thématiques – Conférences	Tél : 06 44 23 32 14 (7 jours sur 7, toute l'année, rappel possible) Courriel : abopm31@gmail.com Site : www.aboccitanie.fr Adresse : CMS, 2 rue Malbec, 31000 Toulouse

AFTOC	L'Association Française des Troubles Obsessionnels Compulsifs aide les malades et leur famille à mieux comprendre cette maladie, leur apporte un soutien et organise des groupes de soutien.	06 64 77 41 76 aftoc@club.fr aftoc.perso.neuf.fr/
L'Esperluette	Lieu ressource qui s'adresse notamment aux familles vivant avec un enfant en situation de handicap (quelle que soit la déficience) souhaitant une aide distincte de celle fournie par les services de soins et médico-sociaux, au moment de la traversée d'une crise ou de difficultés familiales (couple, fratrie ...).	48 rue Louis Plana 31500 TOULOUSE (lundi et mardi de 9h à 14h30, jeudi 9h à 17h30) 05.61.80.89.34 l-esperluette@orange.fr lesperluette31.wifeo.com
APSOc, Association pour la Prévention du Suicide en Occitanie.	APSOc rassemble 19 associations locales et régionales autour d'actions de prévention du suicide : organisation et animation de la Journée Régionale de Prévention du Suicide Occitanie annuelle, interventions de sensibilisation lors d'événements publics, information sur les formations spécifiques, orientation des personnes en risque suicidaire et de leurs proches vers des prises en charge adaptées, Toulouse et environs.	Contact : apsoc.asso@gmail.com
Revivre France	L'association vient en aide aux personnes souffrant de phobie sociale, agoraphobie, trouble panique, trouble d'anxiété généralisée (TAG). Elle propose un espace d'accueil, d'écoute, d'entraide et de compréhension au moyen de groupes de parole, conférences et sorties.	07.49.82.80.50 contact@revivre-france.org www.revivre-france.org/
SOS Amitié Toulouse Midi-Pyrénées	Aide, par une écoute téléphonique attentive et sans idée préconçue de celui ou celle qui, pour diverses raisons, n'a pas d'autres possibilités de s'exprimer.	S.O.S Amitié région MIDI-PYRÉNÉES B.P. 100 – 31500 TOULOUSE 05 61 80 80 80 www.sosamitie31.asso.fr
Espoir –Ecoute Santé mentale	Fédération Nationale des Associations d'usagers en PSYchiatry (Fnapsy).	01 45 26 08 37 (jeudi de 14 à 17 h) www.fnapsy.org
La Porte Ouverte de Toulouse	La Porte Ouverte est un lieu d'écoute (anonyme, sans RDV et gratuit) de personnes en difficultés morales ou psychologiques.	34 rue des Couteliers 31000 TOULOUSE (tous les jours, y compris dimanche et jours fériés, de 14h30 à 19h) 05 61 14 22 78.
ARSEAA	L'Association Régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte accueillant des personnes souffrant de difficultés psychiques ou relationnelles ayant un risque de marginalisation, voire d'exclusion.	7 ch de Colasson 31081 Toulouse Cdx 05.61.19.24.00 accueil.siegesocial@arseaa.org www.arsea.org
Vent de Vie	Vient en aide à l'entourage du malade alcoolique	05.91.95.15.59./ 06.78.20.13.16 ventdevie@free.fr

ADDICT	L'association composée dans sa majorité d'alcooliques rétablis contribue à la prise en charge et à l'accompagnement thérapeutique de personnes en difficulté avec l'alcool ou alcoolo-dépendantes.	05.61.54.03.92 claude@addict-france.org
Stop A la Violence Intra-Familiale (SAVIF)	L'association aide les femmes confrontées à la Violence Intra-Familiale.	2, rue St Jean 31000 TOULOUSE 05 61 25 16 13 savifs@free.fr www.savif.com
Infos-sectes Midi Pyrénées	Aide aux victimes de dérives sectaires	7, rue de Turin 31500 TOULOUSE 05 61 61 02 97 www.infos-sectes-midipy.org
SOS Voyageurs	Aide dans une gare SNCF, routière ou aéroport toute personne en difficulté (personnes âgées, handicapées, en détresses sociales (hébergement, autres aides, voyages, aides alimentaires).	Quai n°1, de la Gare Matabiau TOULOUSE 05.61.62.27.30 www.sosvoyageurs.org
DOMINO	Lieu d'accueil proposant des ateliers artistiques, des week-ends, des séjours pour des personnes en souffrance psychique : dessin, théâtre, peinture, écriture, modelage, jardin	Association Domino Mestré Gouny 2044 route de Saint Sulpice 31380Roquesérière 05 61 92 47 32 / 06 22 06 89 41 associationdomino@orange.fr www.associationdomino.org
Toutes voiles dehors	Toutes voiles dehors : association d'usagers de la psychiatrie autonome pour l'épanouissement de la personne, la lutte contre l'exclusion et la communication autour des problèmes psychiques.	06 25 43 16 73
UDAF	L'Union Des Associations Familiales aide les familles assurant la tutelle de leur proche	57, rue Bayard 31000 TOULOUSE 05 34 41 38 27
Emmaus Toulouse	Le mouvement Emmaüs permet à des hommes et des femmes de retrouver la dignité par un travail humble et souvent difficile : la récupération de matières premières et d'objets divers.	- 31860 LABARTHE SUR LEZE 05 61 08 18 18 - 31750 ESCALQUENS 05 62 71 16 00 www.emmaus-toulouse.org
Les petits frères des Pauvres	97, rue Riquet 31000 TOULOUSE 05.61.62.05.05 toulouse@petitsfreres.asso.fr www.petitsfreres.asso.fr	
Les Restos du Cœur	27, chemin du Séminaire, 31200 TOULOUSE 05.34.40.12.12 311p1.restosducoeur@wanadoo.fr www.restosducoeur.org (site web national)	
Secours Catholique	56 rue Périole 31000 TOULOUSE 05 34 25 67 40 sc-toulouse@secours-catholique.asso.fr www.secours-catholique.asso.fr (site web national)	
Secours Populaire Français	147 avenue des Etats Unis 31200 TOULOUSE t05 34 40 34 40 contact@spf31.org http://perso.orange.fr/spf31	

Halte mal-être	33 rue du Pelvoux 31170 Tournefeuille Téléphone: 06 22 00 75 34
Etre-là	Accompagnement au deuil, individuel ou en groupe, et plus particulièrement, accompagnement au deuil après le suicide d'un proche. tel : 05 61 12 43 43 et 06 80 20 25 02 courriel : secretariat@asp-toulouse.fr site : ecoute-deuil@asp-toulouse.fr
Anxiété Entraide 31	L'association a pour objet de favoriser l'entraide entre personnes adultes souffrant de Troubles Anxieux et Dépressifs, en dehors de tout cadre thérapeutique. Tél. : 06.88.92.59.69 Courriel : contact@anxiete-entraide31.org Site internet : anxiete-entraide31.org
Solidarité Réhabilitation Occitanie	L'association offre de l'aide aux personnes souffrant de troubles psychiques et à leur famille pour favoriser le rétablissement. Elle propose le programme de psycho-éducation PROFAMILLE aux proches de personnes atteintes de schizophrénie. Contact : 06 77 53 05 28 Courriel : profamille-occitanie@solidarite-rehabilitation.org et contact-occitanie@solidarite-rehabilitation.org Site : https://solidarite-rehabilitation-occitanie.org/
P.R.I.S.M.E	Professionnels – Usagers – Proches réunis pour un Réseau d'Information en Santé Mentale, est une association toulousaine regroupant des professionnels de santé mentale (infirmiers, cadres, psychologues, médecins) et des personnes concernées par la maladie psychique : usagers, proches (parents, frères et sœurs, enfants). Site internet : http://www.prisme-reseau.fr/

3.6. Besoin d'une mesure de protection ?

La [loi du 5 mars 2007](#) réformant la protection juridique des majeurs complétée par 18 décrets d'application est entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2009.

La mise sous sauvegarde de justice

C'est une **mesure de protection juridique temporaire** destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'a plus la capacité de le faire seule. Le majeur placé sous sauvegarde de justice **conserve sa capacité et donc l'exercice de ses droits**.

↳ **Personnes concernées**

- Les personnes majeures, qui ont besoin d'être protégées temporairement dans les actes de la vie civile, ou d'être représentées pour certains actes, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure moins contraignante serait insuffisante.
- Les personnes majeures dont les facultés sont durablement atteintes, et qui sont dans l'attente de la mise en place de mesures plus protectrices (tutelle ou curatelle).

↳ **Qui peut demander au juge des tutelles une mise sous sauvegarde de justice ?**

- la personne à protéger elle-même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un PACS (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social, etc.).

↳ **Que doit comporter la demande d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice ? où l'adresser ?**

- le certificat médical,
- l'identité de la personne à protéger,
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

La demande de mise sous sauvegarde de justice est à adresser au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

↳ **Etablissement du certificat médical**

Il doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le certificat décrit l'altération des facultés du majeur et donne tout élément sur son évolution prévisible. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée.

↳ **Audition et examen de la requête**

La personne à protéger sera auditionnée par le juge sauf en cas d'urgence ou si le juge décide, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne (si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté). Elle peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

↳ Mise sous sauvegarde de justice et désignation du mandataire spécial

La mise sous sauvegarde de justice peut se faire sur décision du juge des tutelles ou résulter d'une déclaration faite au procureur de la République, soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre, soit par le médecin de l'établissement où se trouve la personne.

Le juge désigne un **mandataire spécial** (il peut en désigner plusieurs) pour accomplir des actes nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée, y compris des « actes de disposition », vente d'un bien immobilier, souscription d'un contrat d'assurance, etc.), ou pour protéger sa personne.

Le choix d'un mandataire spécial se fait dans la mesure du possible selon l'ordre de priorité suivant :

- personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décèderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui,
- conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- parent ou personne proche.

Si aucune de ces personnes ne peut ou ne veut assumer cette charge, le juge peut désigner un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

La **sauvegarde de justice** dite "**renovée**" est une mesure de protection à part entière qui n'est pas ouverte exclusivement dans l'attente d'une décision de curatelle ou de tutelle.

↳ Effets de la mesure

Une personne sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial.

La mesure permet au majeur de contester des actes contraires à ses intérêts qu'il aurait passés alors qu'il était sous le régime de sauvegarde de justice, en lui simplifiant notamment les actions suivantes :

- la rescision pour lésion (retrouver par exemple la propriété d'un immeuble qui lui aurait été acheté à un prix manifestement trop bas),
- la réduction en cas d'excès (réduire par exemple un engagement financier pris par le majeur et disproportionné par rapport à ses ressources),
- l'action en nullité pour trouble mental (obtenir la nullité d'un acte s'il est prouvé que le majeur souffrait d'un trouble mental au moment de le passer).

↳ Durée et fin de la mesure

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an; elle est renouvelable une fois par le juge. La durée totale ne peut excéder 2 ans.

- La sauvegarde de justice sur décision du juge prend fin :
 - au bout d'un an si elle n'est pas renouvelée,
 - à tout moment par mainlevée décidée par le juge
- La mesure de sauvegarde de justice sur déclaration médicale au procureur de la République cesse :
 - par déclaration faite au procureur de la République si la mesure n'est plus nécessaire,
 - par radiation de la déclaration médicale sur décision du procureur de la République.

- Dans tous les cas, (s'il n'y a eu ni mainlevée, ni déclaration de cessation, ni radiation de la déclaration médicale), la mesure cesse :
- à l'expiration du délai pour laquelle elle a été prononcée,
- ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée,
- ou par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

↳ **Recours**

En cas de sauvegarde de justice sur déclaration médicale au procureur de la République, la personne protégée peut introduire un recours amiable auprès du procureur de la République, pour obtenir la radiation de la sauvegarde justice sur déclaration médicale.

Aucun recours n'est possible en cas de sauvegarde de justice sur décision du juge

La curatelle

C'est une **mesure judiciaire** destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à **l'assistance d'un curateur qui l'assiste ou la contrôle dans les actes de la vie civile**. Elle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante pour la personne à protéger.

↳ **Personnes concernées**

Les personnes majeures, qui ont besoin d'être **assistées ou contrôlées de manière continue dans les actes de la vie civile**, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante serait insuffisante.

↳ **Qui peut demander au juge des tutelles la mise sous curatelle ?**

- la personne à protéger elle-même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un PACS (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social, etc.).

↳ **Que doit comporter la demande de mise sous curatelle ?**

- Le certificat médical,
- l'identité de la personne à protéger,
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

La demande de mise sous curatelle est à adresser au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger (ou de celui de son tuteur).

↳ **Etablissement du certificat médical**

Il doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le certificat décrit l'altération des facultés du majeur et donne tout élément sur son évolution prévisible. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée.

↳ **Audition et examen de la requête**

La personne à protéger sera auditionnée par le juge sauf en cas d'urgence ou si le juge décide, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas

entendre la personne (si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté).

Elle peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

Il peut placer provisoirement la personne sous sauvegarde de justice dans l'attente du jugement.

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge le transmet pour avis au procureur de la République, au moins un mois avant la date fixée pour l'audience.

Le juge dispose d'un délai d'un an pour rendre sa décision; au-delà la demande est caduque.

Jugement et désignation du curateur

Lors de l'audience le juge entend, si c'est possible, la personne à protéger, celle qui a fait la demande, et leurs éventuels avocats.

Le juge nomme un **curateur**; il a la possibilité d'en nommer plusieurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale. Le choix du curateur se fait, dans la mesure du possible, en tenant compte des souhaits exprimés par la personne à protéger, son contexte relationnel, les recommandations de ses proches et de son entourage, selon l'ordre de priorité suivant :

- personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décèderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui
- conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- parent ou personne proche.

Si aucune de ces personnes ne peut être curateur, le juge désigne un **mandataire judiciaire** à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le juge peut aussi désigner si nécessaire un **subrogé curateur** pour surveiller les actes passés par le curateur, ou le remplacer en cas de conflit d'intérêt. Lorsque le curateur est un membre de la famille, le juge choisit, si possible, le subrogé curateur dans l'autre branche de celle-ci.

En l'absence d'un subrogé curateur, le juge peut aussi, pour certains actes, désigner un **curateur ad hoc**, notamment s'il y a conflit d'intérêt entre le curateur et la personne protégée.

Le curateur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

Effets de la mesure

Protection de la personne

Une personne protégée par une curatelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels" (comme par exemple la déclaration de naissance d'un enfant). Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.

Le juge statue en cas de difficulté.

Le curateur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Le majeur en curatelle doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour se marier, et doit être assisté de son curateur pour signer une convention de PACS.

Protection des biens

Le majeur en curatelle peut accomplir seul les "actes d'administration", actes destinés à la gestion d'un bien : payer une facture de travaux d'entretien dans son logement, donner à bail un local, réparer une voiture).

Il doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour accomplir les "actes de disposition", actes qui ont pour objet de faire sortir un bien du patrimoine : vendre ou donner un appartement).

Il peut rédiger un testament seul, et peut faire des donations avec l'assistance de son curateur.

Le juge peut demander un régime de **curatelle renforcée** : le curateur perçoit alors les revenus de la personne protégée, règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers, et lui reverse l'excédent.

Publicité de la mesure : la mesure de curatelle (ouverture, modification ou mainlevée) est portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

↳ Durée et fin de la mesure

Le juge fixe la durée de la mise sous curatelle, qui ne peut excéder 5 ans.

Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

La curatelle peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (par jugement de mainlevée), à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous curatelle,
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une mesure de tutelle est prononcée en remplacement de la curatelle,
- au décès de la personne protégée.

↳ Recours

En cas de **refus de mise en curatelle**, seule la personne qui a déposé la demande de mise sous curatelle peut contester le jugement.

La personne protégée, son conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), toute personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée, ou son curateur, peuvent introduire un recours en cas d'**ouverture ou de refus de mettre fin à une curatelle**.

Les recours s'exercent dans les **15 jours** suivant le jugement, sa notification, ou la remise de l'avis au procureur de la République. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance.

La tutelle des majeurs

C'est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'aide d'un **tuteur qui peut la représenter dans les actes de la vie civile**.

↳ Personnes concernées

Les personnes majeures ayant besoin d'**être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile**, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante (curatelle, sauvegarde de justice) serait insuffisante.

1 Qui peut demander au juge des tutelles la mise sous tutelle ?

- la personne à protéger elle-même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un PACS (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, la personne en charge de sa protection, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social).

La demande de mise sous tutelle est à adresser au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

1 Que doit comporter la demande de mise sous tutelle ?

- Le certificat médical,
- l'identité de la personne à protéger,
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

La demande de mise sous tutelle est à adressée au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

1 Etablissement du certificat médical

Il doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le certificat décrit l'altération des facultés de la personne. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée. Ce certificat précise également l'avis du médecin sur la nécessité ou non de supprimer le droit de vote de la personne protégée.

1 Audition et examen de la requête

La personne à protéger sera auditionnée par le juge sauf en cas d'urgence ou si le juge décide, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne (si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté).

Elle peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (enquête sociale par exemple) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

Il peut placer provisoirement la personne sous sauvegarde de justice dans l'attente du jugement.

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge le transmet pour avis au procureur de la République, au moins un mois avant la date fixée pour l'audience.

Le juge dispose d'un délai d'un an pour rendre sa décision ; au delà la demande est caduque.

1 Jugement et désignation du tuteur ou du conseil de famille

Lors de l'audience le juge entend, si c'est possible, la personne à protéger, celle qui a fait la demande, et leurs éventuels avocats.

Le juge nomme un **tuteur**; il a la possibilité d'en nommer plusieurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale.

Le choix du tuteur se fait, dans la mesure du possible, en tenant compte des souhaits exprimés par la personne à protéger, son contexte relationnel, les recommandations de ses proches et de son entourage, selon l'ordre de priorité suivant :

- personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décèderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui
- conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- parent ou personne proche.

Si aucune de ces personnes ne peut être tuteur, le juge désigne un **mandataire judiciaire** à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le juge peut aussi désigner si nécessaire un **subrogé tuteur** pour surveiller les actes passés par le tuteur, ou le remplacer en cas de conflit d'intérêt. Lorsque le tuteur est un membre de la famille, le juge choisit, si possible, le subrogé tuteur dans l'autre branche de celle-ci.

En l'absence d'un subrogé tuteur, le juge peut aussi, pour certains actes, désigner un **tuteur ad hoc**, notamment s'il y a conflit d'intérêt entre le curateur et la personne protégée.

Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Le juge peut nommer, si nécessaire, un **conseil de famille**, qui désigne le tuteur, le subrogé tuteur et le cas échéant le tuteur ad hoc. Le juge peut autoriser le conseil de famille à se réunir et délibérer hors de sa présence lorsque ce dernier a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs comme tuteur ou subrogé tuteur.

📌 Effets de la mesure

Protection de la personne

Une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels" (comme par exemple la déclaration de naissance d'un enfant). Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.

Le juge statue en cas de difficulté.

Le tuteur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Le majeur en tutelle doit obtenir l'autorisation du juge et, le cas échéant, du conseil de famille, pour se marier ou signer un PACS.

Protection des biens

Le majeur en tutelle peut accomplir seul les "actes d'administration", actes destinés à la gestion d'un bien : payer une facture de travaux d'entretien dans son logement, donner à bail un local, réparer une voiture).

Seul le conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut, le juge, peut autoriser les "actes de disposition", actes qui ont pour objet de faire sortir un bien du patrimoine: vendre ou donner un appartement).

Le majeur en tutelle peut faire seul un testament avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Il peut le révoquer seul.

Il peut faire des donations en étant assisté ou représenté par le tuteur, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

Publicité de la mesure : la mesure de tutelle (ouverture, modification ou mainlevée) est portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

📌 Durée et fin de la mesure

Le juge fixe la durée de la mise en tutelle, qui ne peut excéder 5 ans.

Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

La tutelle peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (par jugement de mainlevée), à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle,
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement de la tutelle,
- au décès de la personne protégée.

1 Recours

En cas de **refus de mise en tutelle**, seule la personne qui a déposé la demande de mise sous tutelle peut contester le jugement.

La personne protégée, son conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), toute personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée, ou son curateur, peuvent introduire un recours en cas d'**ouverture ou de refus de mettre fin à une tutelle**.

Les recours s'exercent dans les **15 jours** suivant le jugement, sa notification, ou de la remise de l'avis au procureur de la République. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance.

Pour plus d'informations, s'adresser :

- au service d'accueil et de renseignements d'un tribunal d'instance,
- à un avocat (consultations gratuites d'avocats - site de l'ordre des avocats : www.avocats-toulouse.com),
- à la Maison de la justice et du droit,
- consulter le site : du tribunal d'instance de Toulouse (www.ti-toulouse.justice.fr) à partir duquel peuvent être téléchargés divers formulaires (pièces à fournir en vue de l'ouverture d'une mesure de protection, voies de recours, concernant un jugement de tutelle ou de curatelle, etc.),
- du Conseil Départemental de l'accès au droit de la Haute Garonne (CDAD) (www.cdad-hautegaronne.justice.fr).

Quel est le coût d'une mesure de protection ?

Si le certificat médical est payant et, sauf exceptions, à la charge du mineur ou du majeur à protéger, la procédure judiciaire de mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est gratuite. La mesure de protection judiciaire peut être confiée à un membre proche de la personne protégée. Dans ce cas, elle peut être exercée gratuitement. Si elle est confiée à un mandataire judiciaire, la personne protégée doit participer au financement en fonction de ses revenus.

Si la mesure a été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, la personne protégée doit participer au financement en fonction de ses revenus. Cette participation est mensuelle.

Les revenus pris en compte sont ceux perçus au cours de l'année précédant la mise en place de la mesure.

Le prélèvement s'effectue par tranche comme pour l'impôt sur le revenu.

Participation de la personne protégée			
Tranche de revenu	Pourcentage prélevé	Montant maximum dans la tranche	Montant maximum cumulé
Entre 0 et 9 731	0,6 %	58,38 €	58,38 €
Entre 9 731 et 17 981,60 € inclus	8,5 %	701,33 €	759,71 €
Entre 17 981,60 € et 44 954,00 € inclus	20 %	Majeur protégé - Tranche 3 (maxi)	6 154,19 €
Entre 44 954,00 € et 107 889,60 € inclus	3 %	Majeur protégé - Tranche 4 (maxi)	8 042,26 €

Le mandat de protection future

Il permet à une personne de désigner à l'avance la (ou les) personne(s) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

↳ Personnes concernées?

- Toute personne majeure ou mineure émancipée, peut établir un mandat de protection future, pour elle-même, une personne en curatelle pourra le faire avec l'assistance de son curateur),
- Les parents (ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle) en charge d'un enfant souffrant d'un handicap majeur peuvent établir un mandat de protection future pour pourvoir à ses intérêts après leur décès ou lorsqu'ils ne pourront plus prendre soin de lui. Le mandat ne pourra s'appliquer que lorsque l'enfant sera majeur.

↳ Contenu du mandat

Le mandat peut porter sur la protection de la personne, sur celle de ses biens, ou sur les deux. La protection des biens et celle de la personne peuvent être confiées à des mandataires différents.

Le mandat est un contrat libre : le mandant choisit à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataire(s).

Il s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

L'activité du mandataire est soumise au contrôle d'une personne désignée dans le mandat.

Mandat notarié (type de mandat obligatoire pour un mandat pris par des parents pour leur enfant)

Il permet notamment d'autoriser le mandataire à procéder à des "actes de disposition" du mandant (vente d'un bien immobilier, placement financier, etc.). Il est rédigé par un notaire. Le mandataire rend compte au notaire, et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant (personne à protéger).

Mandat sous seing privé

Sous ce mandat, la gestion des biens se limite aux "actes d'administration", actes destinés à la gestion d'un bien). Tout "acte de disposition" nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat doit être contresigné par un avocat, ou bien être conforme au modèle de mandat défini par décret. Dans ce dernier cas, il doit être enregistré à la recette des

impôts pour que sa date soit incontestable (frais d'enregistrements d'environ 125 € à la charge du mandant).

Il doit être daté et signé de la main du mandant. Le mandataire l'accepte en le signant.

↳ **Prise d'effet du mandat**

Le mandat prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts: cela doit être médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République. Le mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal d'instance pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier, et le mandataire peut y renoncer.

↳ **Contrôle, fin ou modification du mandat**

Le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution. Le mandant peut charger une ou plusieurs personnes de ce contrôle.

Le mandat prend fin notamment si le mandant retrouve ses facultés ou décède.

Tout intéressé peut saisir le juge des tutelles :

- en cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat. Le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat.
- s'il devient nécessaire de protéger le mandant davantage que ne le prévoyait le mandat. Le juge peut alors compléter la protection de la personne par une mesure judiciaire.

Pour plus d'informations, consulter :

- site Legifrance : www.legifrance.gouv.fr,
- la [notice d'information](#) du mandat de protection future sous seing privé du Ministère de la Justice.

Où s'adresser ?

- au service d'accueil et de renseignements d'un tribunal,
- à la chambre départementale des notaires,
- à la recette des impôts,
- un avocat (consultations gratuites d'avocats - site de l'ordre des avocats: www.avocats-toulouse.com).

Les mesures d'accompagnement des majeurs

A compter du 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs, aucune mesure de tutelle aux prestations sociales adulte (TPSA) ne peut être prononcée (les TPSA, en cours, ordonnées avant le 1^{er} janvier 2009 prendront fin lors du terme de la mesure, et au plus tard le 31 décembre 2011).

Elles peuvent prendre fin lors de la révision de la mesure par le juge. Dans ces cas, le juge peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire, même en l'absence d'une mesure d'accompagnement social personnalisé préalablement ordonnée.

Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

La MASP est une **mesure administrative** dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. Le majeur bénéficie pour ceci d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé mis en œuvre par les services sociaux du département. Elle est contractuelle, à la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Personnes concernées

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.
La MASP peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance.

Le contrat d'accompagnement social personnalisé

La mesure prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé, susceptible d'être modifié, qui contient des engagements réciproques entre le département et la personne concernée.

Ce contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne.

Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Si le majeur refuse ou ne respecte pas le contrat, et qu'il n'a pas payé son loyer depuis 2 mois, le président du conseil général peut demander au juge d'instance que les prestations sociales soient directement versées au bailleur à hauteur du loyer et des charges dues.

Ce prélèvement ne peut excéder 2 ans renouvelables, sans que sa durée puisse excéder 4 ans et ne peut pas avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes qu'il a à sa charge.

Le président du conseil général peut à tout moment demander au juge de faire cesser cette mesure.

Organisation et coût de la mesure

Le département peut déléguer la mesure à une autre collectivité territoriale, une association, un organisme à but non lucratif, ou à un organisme débiteur de prestations sociales.

Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est fixé par le président du conseil général en fonction des ressources de l'intéressé, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Durée, fin de la mesure

La mesure peut durer de 6 mois à 2 ans, elle est renouvelable après évaluation préalable. La durée totale ne peut excéder 4 ans.

La mesure prend fin au terme du contrat, si elle a fourni les effets souhaités.

Le président du conseil départemental rapporte au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle.

Le procureur peut saisir le juge pour ouvrir une mesure plus contraignante (mesure d'accompagnement judiciaire, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

La MAJ est une **mesure judiciaire** par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Personnes concernées

Ce sont les personnes ayant fait l'objet d'une MASP sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, dont la santé et la sécurité sont de ce fait menacées, ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle et tutelle, et

pour qui toute action moins contraignante (application, par exemple, des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint) s'avère insuffisante.

Ouverture de la mesure

La MAJ est prononcée à la demande du procureur de la République. Le juge doit entendre ou appeler la personne concernée.

Le juge choisit les prestations sociales concernées par la mesure sur une liste établie par décret. Il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Effets de la mesure

Le mandataire judiciaire perçoit les prestations incluses dans la MAJ sur un compte ouvert au nom de la personne et doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il doit exercer une action éducative pour lui permettre à terme de gérer seule ses prestations.

La MAJ n'entraîne aucune incapacité, la personne peut procéder à tous les actes de la vie civile.

Le juge statue sur les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de la mesure.

Durée, fin ou évolution de la mesure

Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 2 ans et peut être renouvelée pour 2 ans par décision motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République.

La durée totale ne peut excéder 4 ans.

Le juge peut mettre fin ou modifier l'étendue de la mesure à tout moment, d'office ou à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire ou du procureur de la République, après avoir entendu ou appelé la personne.

La mesure prend fin automatiquement à l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

Pour plus d'informations

- s'adresser : au service d'accueil et de renseignements d'un tribunal d'instance,
 - à un avocat (consultations gratuites d'avocats sur le site de l'ordre des avocats: www.avocats-toulouse.com),
 - à la Maison de la justice et du droit (www.cdad-hautegaronne.justice.fr),
 - au Conseil Départemental,
 - au tribunal de grande instance.
-

Les mandataires judiciaires

Ne sont listés ci-dessous que les services "institutionnels" :

ANRAS	1, imp Marcel Chalard Technoparc 2 Basso Cambo 31030 Toulouse	tel : 05 34 46 83 10
-------	---	----------------------

RESO 31	Périsud3 13 rue André Villet CS34211 31432 Toulouse Cédex 4	tel : 05 62 71 68 00
AT Occitania	54 bld de l'Embouchure, Bat D, 31200 Toulouse	tel : 05 34 25 55 50
CCAS	Mairie de Toulouse 2, rue Belfort 31004 Toulouse Cedex	tel : 05 61 58 85 85
Service des tutelles CH Marchant	134, route d'Espagne Toulouse	tel : 05 61 43 77 23
UDAF	57, rue Bayard Toulouse	tel : 05 34 41 38 13

Services hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du site de l'Unafam
---------------------------------	---

3.7. (Re)travailler ?

La MDPH, interlocuteur de référence pour l'accès à l'emploi

C'est la **CDA** (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées) de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), **en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire**, qui **prend les décisions en matière professionnelle**.

La R.Q.T.H. (Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé) :

Lorsque les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique, une **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** peut favoriser une embauche ou une amélioration des conditions de travail par un poste adapté. La qualité de travailleur handicapé est reconnue selon les conditions définies par l'article L 323.10 du Code du travail.

- A partir de 16 ans.
- Pour les personnes exerçant ou souhaitant exercer une activité professionnelle.

La RQTH permet de bénéficier :

- D'une orientation vers le marché du travail avec le dispositif « obligation d'emploi », à l'accès réseau Cap Emploi, à un emploi dans une Entreprise Adaptée.
- Des aides de l'AGEFIPH ou du FIPHFP (employeur/salarié)
- D'une orientation vers des formations diplômantes ou qualifiantes dans les Centres de Rééducation Professionnelle (C.R.P)
- D'une orientation vers des dispositifs de préparation à la formation (Pré-orientation dans les C.R.P)
- D'une orientation vers le milieu protégé : Les **Etablissements et Services d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)** qui offrent aux personnes handicapées des activités diverses à caractère professionnel et un soutien médico-social.

Les travailleurs handicapés orientés en ESAT ont des capacités de travail qui ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler en entreprise adaptée ou en entreprise ordinaire.

Les Orientations vers les établissements et services médico-sociaux s'adressent à des personnes en situation de handicap qui présentent une perte d'autonomie importante.

M.D.P.H

10 place Alphonse Jourdain 31000 TOULOUSE

N° Vert : 0 800 31 01 31

N° du standard : 05 34 33 11 00

23 points d'entrée sur le territoire avec les Maisons Des Solidarités

Antenne de Saint-Gaudens : 1 Place Pégot

N° Standard : 05 62 00 27 60

Les aides spécifiques à la recherche d'emploi

Les travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'aides spécifiques dans leur recherche d'emploi. Il s'agit notamment :

- du soutien d'un conseiller spécialisé pour les travailleurs handicapés au sein de Pôle Emploi,
- des services du réseau Cap Emploi,
- d'actions spécifiques prévues par les programmes départementaux pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (PDTIH: www.pdithsudouest.org),
- des services d'accompagnement à l'emploi créés au sein d'associations ou d'établissements privés spécialisés.

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile

- La personne handicapée reconnue "travailleur handicapé" par la CDA et orientée par cette même commission vers le "marché ordinaire du travail", est proposée à l'entreprise adaptée (EA) par les services publics (Pôle Emploi ou Cap Emploi)
- ou recrutée directement par l'EA.

Pour être recruté par une EA, le travailleur handicapé doit remplir les critères suivants :

- sortir d'un ESAT ou changer d'EA ou de centre de distribution de travail à domicile (CDTD),
- être sans emploi depuis au moins un an à compter de la reconnaissance de travailleur handicapé et :
 - sortir d'une institution sanitaire (CHU, CHS), d'une institution ou service spécialisé (IME, IMP, etc.),
 - ou être suivi par un SAMSAH, un SAVS ou sortir d'une entreprise d'insertion.

CAP Emploi (Handi Pro 31)	8 Rue Paul Mesplé, 31100 Toulouse	tel : 05 34 40 91 91 http://www.capemploi31.com
Pôle emploi	annuaire des pôles emploi www.pole-emploi.fr	
Entreprises adaptées en Haute Garonne	liste sur le site de la MDPH	
FIPHFP	Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique http://www.fiphfp.fr/	
Établissement et Service de Réadaptation Professionnelle et de Préorientation	EPNAK Toulouse 19 place de la Croix de Pierre 31300 Toulouse ⇒ voir plus bas	
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du site de l'Unafam	

Les entreprises adaptées emploient au moins 80 % de travailleurs handicapés, à efficience réduite, qui exercent une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités.

Les travailleurs handicapés des EA exercent une activité tenant compte de leur handicap; ils possèdent tous les droits des salariés et perçoivent une rémunération au moins égale au Smic.

Ils bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement dans leur emploi par l'EA et d'un plan de formation qualifiante.

L'EA doit favoriser le passage des travailleurs handicapés dans les entreprises dites classiques.

EPNAK -Toulouse ESRP /ESPO :

- Dispositif Préparatoire Polyvalente + Préparatoire Polyvalente DECLIC ESRP
- Dispositif Pré orientation ESPO

5 Rue de Rimont 31100 TOULOUSE

contact31-toulouse@epnak.org

accueil.tls31@epnak.org

05 36 85 01 00

- Dispositif Formation et Insertion ESRP

Formation Tertiaire SAMA / CADGA / BACPRO MCV

Formation numérique TSSR / TIP /ADRN

Formation APD (auxiliaire Prothésiste Dentaire)

19 Place de la Croix de Pierre 31300 TOULOUSE

contact31-toulouse@epnak.org

accueil.tls31@epnak.org

05 36 85 01 00

LE TRAVAIL EN MILIEU PROTEGE - ESAT

La **CDA oriente les personnes handicapées vers un ESAT** (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) lorsqu'elle constate que celles-ci sont momentanément ou durablement dans l'incapacité de travailler dans une entreprise adaptée.

Les ESAT en raison de leur double vocation (mise au travail et soutien médico-social) disposent de personnels d'encadrement des activités de production et de travailleurs sociaux assurant le soutien socio-éducatif.

Le travailleur en ESAT n'a pas le statut de salarié soumis au code du travail. S'il ne bénéficie pas d'un contrat de travail, il doit signer avec l'ESAT un contrat de soutien et d'aide par le travail.

Une fois la décision d'admission prononcée par le directeur de l'ESAT, la personne handicapée perçoit une "rémunération garantie" dont le montant se situe entre 55 et 110 % du SMIC brut et ce, dès son admission en période d'essai.

Lorsque le cumul AAH et revenu d'activité excède 100 % du SMIC brut, l'AAH est réduite.

Deux ESAT spécialisés "handicap psychique" existent sur le département :

Le Razes	lieu dit En Randail 31560 Nailloux	50 places	05 34 66 10 66	Activités : • élevage, maraîchage • abattoir • conserverie • restauration, service en salle • maintenance maçonnerie, plomberie
----------	---------------------------------------	--------------	----------------	--

Elisa 31	18 bis, route de Gratentour 31140 Pechbonnieu	60 places	05 62 22 13 43	Activités : Atelier Blanchisserie : Lavage et séchage de tenues professionnelles Atelier Mécanique : Entretien et réparation de matériels de motoculture ; Entretien de véhicule 2 roues thermiques ou électriques (moto, scooter) mais aussi vélo classique et/ou à assistance électrique Atelier Espaces verts : Tonte, taille, ramassage des feuilles, fauchage, création paysagère Atelier Industrie : Assemblage, Conditionnement, Travail à façon, Mise sous pli Atelier Hygiène des locaux (nettoyage des locaux professionnels : bureau, vestiaire, etc...) et Services (point relais, vente de boissons, agent de restauration et de nettoyage en interne) Accompagnement des travailleurs vers le milieu ordinaire.
----------	--	--------------	----------------	---

Liste complète des ESAT du département	consulter le site internet de la MDPH (Partenaires => les établissements pour adultes)
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du site internet de l'Unafam

IV. Besoin d'autres informations ?

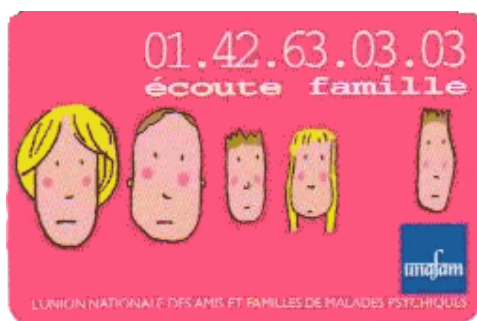
NUMEROS UTILES

SAMU	15
Pompiers	18
Police	17
Gendarmerie	05 62 25 43 20
Appel d'urgence européen	112
Suicide écoute	01 45 39 40 00 (numéro national) www.suicide-ecoute.fr
Accueil des sans abri	115
Ecoute alcool	0 811 91 30 30 7 jours/7 de 14 h à 2 h (Coût d'u' appel local depuis un poste fixe)
Ecoute Cannabis	0 811 91 20 20 7 jours/7 de 8 h à 20 h (Coût d'u' appel local depuis un poste fixe)
Drogues Info Service	0 800 23 13 13 (appel gratuit 7 jours/7) 01 70 23 13 13 (appel avec un portable au coût d'u'e communication ordinaire)
Tabac Info Service	0 825 309 310 du lundi au samedi de 8 h à 20 h – (0,15/mn)
Maison des adolescents	05 34 46 37 64 16 rue Riquet à Toulouse
NightLine Toulouse (écoute pour étudiants 21h- 2h30)	05 82 95 10 11 https://www.nightline.fr/toulouse .
Allô Enfance maltraitée	119
Alcool info service	0 980 980 930
Anorexie Boulimie, Info Ecoute	0 810 037 037
Arapej - Association réflexion prison et justice	08 00 87 07 45
Cellule Enfants en danger Haute Garonne	0800 31 08 08
Croix-Rouge écoute	0 800 858 858
Cyberharcèlement	0800 200 000
Drogue info service	0 800 23 13 13
Écoute Cannabis	0 811 91 20 20
Écoute cancer	0 810 810 821
Écoute sexualité contraception	0 800 803 803

○ par un huissier (état des lieux, saisie, ...)	permanence le 2^{eme} et 4^{eme} mardi du mois de 13h30 à 16h30 sur RDV auprès de l'accueil du Tribunal d'Instance au : 05 34 31 79 01
— Les lieux d'accueil des services sociaux	voir sur le site du Conseil Général 31 les coordonnées et les cartes des MDS (Maisons Départementales des solidarités) où l'on peut notamment contacter des assistants sociaux : site du Conseil Départemental – Action sociale : www.cg31.fr
— Le Service d'aide aux victimes d'information et de médiation (SAVIM)	49 bd Lascrosses 31000 Toulouse tel : 05 62 30 09 82 site internet
— Le Défenseur des droits	Depuis le 1^{er} mai 2011, le défenseur des droits succède au médiateur de la République, au défenseur des enfants, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE) et à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Comment le saisir ? • Parles délégués du Défenseur des droits (permanences dans les préfectures, CCAS, ...), • Par courrier : Défenseur des droits, rue Saint-Florentin, 75008 Paris Site internet
— Contrôleur général des lieux de privation de liberté	Pour l'informer d'une situation qui porte, selon, vous, atteinte aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté ou liée aux conditions d'hospitalisation, de détention, de garde à vue, à l'organisation et au fonctionnement d'un établissement ou d'un service, écrire sous pli fermé à : Monsieur le Contrôleur Général des lieux de privation de liberté BP 10301 – 75921 Paris cedex 19 Informations complémentaires : 01 53 84 47 80 www.cglpl.fr
— La santé mentale	Ligue française pour la santé mentale : www.lfsm.org
— La dépression	site sur la dépression : www.info-depression.fr

INFORMATIONS SUR LES ACTIONS DE L'UNAFAM

+ Ecoute Famille



tel : **01 42 63 03 03**

du lundi au vendredi

de 9h à 13h et de 14h à 18h

site Unafam : www.unafam.org

+ Permanence du Psychiatre

Un médecin délivre des consultations ponctuelles d'une heure au siège le mardi, de 14h à 18h.

Les rendez-vous doivent être demandés à l'accueil de l'Unafam au **01.53.06.30.43**

+ Permanence des Avocats

Des avocats consultent sur place ou par téléphone le lundi matin et le vendredi matin, de 9h30 à 12h.

Ce service est réservé aux adhérents. Les rendez-vous doivent être demandés à l'accueil de l'Unafam au 01.53.06.30.43

+ Service social

Une assistante sociale effectue des permanences Téléphoniques.

Envoyer un mail à servicesocial@unafam.org en précisant la demande, les coordonnées téléphoniques, la ville et le département, l'horaire en journée auquel l'appelant est préférentiellement joignable.

+ Séjour de vacances pour les aidants familiaux d'un malade psychique

détente, loisirs, échanges, relaxation, atelier Prospect:

activités adaptées, convivialité pour les personnes fragiles qui accompagnent les aidants

pour réserver votre semaine en Sologne
repit.unafam@gmail.com
06 78 73 86 19

+ Délégation de la Haute Garonne :

tel / fax : **05 61 48 11 56**

courriel : haute-garonne@unafam.org

site internet : www.unafam.org/haute-garonne

o **Accueil des familles** : uniquement sur rendez vous appeler le 05 61 48 11 56

- Au siège à Toulouse : 5 rue Michel Ange 31200 Toulouse
- à Castanet-Tolosan : rue Jean Ingres. Bâtiment Odalisque (face au n° 23
- à Saint-Gaudens
- à Tournefeuille : Maison des Quéfets
- A l'hôpital Marchant

o **Groupes de parole**

Qu'est ce qu'un groupe de parole ? Un groupe de parole est un lieu animé par un professionnel et coordonné par un militant de l'Unafam qui donne un espace aux participants afin d'échanger sur des difficultés rencontrées du fait de vivre en grande proximité avec un proche souffrant de troubles psychiques.

Que permet le groupe de parole ? Le groupe de parole est un lieu

- **de partage, d'échange, d'écoute réciproque.** Ce lieu encourage l'expression des sentiments, des souffrances et des émotions et permet à chacun de se montrer dans son authenticité, sans peur du jugement de l'autre,
- qui stimule les encouragements, développe l'entraide entre participants et **mobilise les ressources nécessaires pour affronter la réalité.**

Le groupe devient alors le témoin des avancées vécues au quotidien et des évolutions de chacun dans son parcours personnel

- qui permet de **réduire l'isolement** des participants,
- qui aide à se **positionner par rapport à son proche malade et à prendre la distance** nécessaire.

Comment se déroule un groupe de parole ?

- Afin d'asseoir la confiance et le bien-être au sein du groupe, il est essentiel que soient respectés :
 - une animation non directive et respectueuse,
 - des règles de parole : discrétion, confidentialité, liberté de silence et de parole, non jugement, non monopolisation de la parole.

Chaque groupe se réunit une fois par mois et le nombre des participants est limité à 12 personnes pour faciliter l'échange.

Les conditions pour participer à un groupe de parole

- être directement concerné par la maladie psychique d'un proche,
- s'engager à assister à 10 séances et à adhérer aux règles de parole.

Pour tous renseignements et pour s'inscrire tel au **05 61 48 11 56** (Unafam31) un rdv d'accueil sera préalablement proposé



ATELIER D'ENTRAIDE PROSPECT
Faire face dans la durée à la maladie psychique d'un proche



<http://www.eufami.org/>

Qu'est-ce qu'un atelier d'entraide Prospect ?

Conçu par des familles de différents pays européens regroupés au sein de l'association EUFAMI, l'atelier d'entraide Prospect réunit des personnes ayant la même expérience de vie au quotidien avec une personne souffrant de troubles psychiques. Le travail de réflexion centré sur ce que vit l'entourage vise à soutenir les familles et à offrir au proche malade un environnement familial susceptible de l'aider à trouver l'autonomie dont il est capable.

Les ateliers d'entraide Prospect reposent sur une pédagogie de pair à pair.

Que permet l'atelier d'entraide ?

L'atelier d'entraide est un lieu qui permet notamment :

- de **se rassurer sur la réalité de ce que l'on vit** parce que l'on retrouve chez les autres les questions qui font échos à ce que l'on ressent soi-même
- **d'apprendre à agir de sa place** de parents, de frère ou de sœur, de conjoint, d'enfant d'une personne malade, à mieux respecter le rôle des soignants et à mieux comprendre la souffrance de son proche.
- de **retrouver sa capacité à communiquer et sortir de l'isolement** grâce au climat réconfortant de compréhension mutuelle du travail entre pairs.

Comment se déroule un atelier Prospect ?

L'atelier rassemble de 10 à 12 personnes et se déroule sur 10 séances de 2 heures.

Il est animé par deux militants de l'Unafam engagés dans une formation continue.

Si l'on parle "d'atelier d'entraide" et non de "formation", c'est parce que les animateurs ne viennent pas donner un savoir, mais organisent une réflexion collective, une mise en commun des savoirs et une co-construction des réponses à apporter à travers des exercices respectant le rythme des participants.

Les 10 modules du programme :

- 1 : Faire connaissance
- 2 : La maladie mentale, ce que nous en avons appris
- 3 : Prendre conscience des pressions
- 4 : Identifier/ Reconnaître le stress
- 6 : Techniques actives pour faire face
- 7 : Les savoirs faire raisonnés
- 8 : Recenser toutes les aides
- 9 : Changer et se fixer des objectifs
- 10 : Conclusion et Perspectives d'avenir

Les conditions pour participer à un atelier d'entraide :

- être directement concernée par la maladie psychique d'un proche (**pas d'adhésion** à l'Unafam exigée),
- s'engager à participer à l'ensemble de la session de 3 jours.

Pour tous renseignements et pour s'inscrire tél 05-61-48-11-56 ou courriel à haute-garonne@unafam.org

Annexe : Droits des malades et des personnes handicapées – principaux textes -

La [loi du 4 mars 2002](#) relative aux « droits des malades et à la qualité du système de santé » consacre notamment le droit de chacun à **prendre les décisions qui touchent à sa propre santé** et le droit **d'accès direct au dossier médical**.

La [loi du 11 février 2005](#) pour "L'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté" donne la définition suivante du handicap :

*"Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs **fonctions** physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou **psychiques**, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."*

Elle crée une Maison départementale des personnes handicapées (**MDPH**) et érige un **droit à compensation** : chaque personne handicapée doit pouvoir accéder à une vie sociale et personnelle en adéquation avec ses attentes et ses besoins.

La circulaire du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées comporte la [charte de la personne hospitalisée](#).

La [loi 2011-803 du 5 juillet 2011](#) (qui a réformé la loi du 27 juin 1990) relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques prévoit les conditions de prises en charge des patients hospitalisés sans consentement et les modalités de leur prise en charge. Voir le [chapitre 12](#).

Sigles

AAH	A llocation A dulte H andicapé
AEEH	A llocation d'éducation de l'enfant handicapé
ALC	A ssociation L ogements C ommunautaires
APL	A ide personnalisée au logement
ARH	A gence régionale d'hospitalisation
ARS	A gence R égionale de S anté
ASDRE	A dmission aux S oins à la D emande d'un R épresentant de l' E tat
ASDT	A dmission aux S oins à la D emande d'un T iers
ASEI	A gir, S oigner, E duquer, I nsérer
CAF	C aisse d' A llocations F amiliales
CAP	C entre d' A ide aux P arentalités
CAPPA	C oordination & A ppui des P arcours P récoces en A utisme
C2RPS	C entre R ecours en R éhabilitation P sychosociale
CATTP	C entre d' A ccueil T hérapeutique à T emps P artiel
CCAS	C entre C ommunal d' A ction S ociale
CCMR	C entre de C ompétence M aladies R ares à E xpression P sychiatrique
CDA	C ommission des D roits et de l' A utonomie des personnes handicapées (de la MDPH)
CDAD	C onseil D épartemental de l' A ccès au D roit
CDAPH	C ommission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CDCPH	C onseil D épartemental C onsultatif des P ersonnes H andicapées
CDSP	C ommission D épartementale des S oins P sychiatriques
CDTD	C entre de D istribution de T ravail à D omicile
CHG	C entre H ospitalier G énéral
CeRCA31	C entre de R égulation et de C rise pour A dolescents de la H aute- G aronne
CHS	C entre H ospitalier S pécialisé
CHU	C entre H ospitalier R égional
CLIPS	A ssociation CLIPS : C ulture, loisir, insertion, psychiatrie, société
CMP	C entre M édico- P sychologique
CMU	C ouverture M aladie U niverselle
CMUC	C ouverture M aladie U niverselle C omplémentaire
CNSA	C aisse N ationale de S olidarité pour l' A utonomie
CPO	C entre de P ré- O rientation
COMEX	C OMmission E Xecutive (de la MDPH)
CRA	C entre R essources A utisme
CRPOc	C entre R égional P sychotraumatisme O ccitanie
CRUQPC	C ommission des R elations avec les U sagers et la Q ualité de la P rise en C harge
CSTR	C entre S upport de T oulouse en R éhabilitation p sychosociale
DDASS	D irection D épartementale des A ffaires S anitaires et S ociales
DGAS	D irection G énérale de l' A ction S ociale
DRASS	D irection R égionale des A ffaires S anitaires et S ociales
EA	E ntreprise A daptée
EMIHP	équipe mobile d'intervention du handicap psychique
ESAT	E tatblissement et S ervice d' A ide par le T ravail
FAM	F oyer d' A ccueil M édicalisé
FNAPSY	F édération N ationale des A ssociations d' U sagers en P sychiatrie
GEM	G roupe d' E ntraide M utuelle
HAS	H aute A utorité de S anté
HC	H ospitalisation C omplète
HJ	H ôpital de J our
HL	H ospitalisation L ibre
IME	I nstitut M édico- E ducatif
INPES	I nstitut N ational de P révention et d' E ducation pour la S anté
JLD	J uge des libertés et de la détention
MAJ	M esure d' A ccompagnement J udiciaire
MAS	M aison d' A ccueil S pécialisé
MASP	M esure d' A ccompagnement S ocial P ersonnalisé
MDPH	M aison D épartementale des P ersonnes H andicapées
MGEN	M utuelle G énérale de l' E ducation N ationale
MSA	M utualité S ociale A gricole
PACS	P acte C ivil de S olidarité
PCH	P restation de C ompensation du H andicap
PDITH	P lan D épartemental d' I nsertion des T ravailleurs H andicapés
PMI	P rotection m aternelle et i nfantile

PPC	Plan P ersonnalisé de C ompensation
RAPO	R ecours A dmistratif P réalable O bligatoire
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
RSA	R evenu d'e S olidarité A ctive
RSDAE	Restriction Substantielle et Durable d'Accès à l'Emploi
SAMSAH	S ervice d' A ccompagnement M édico- S ocial pour A ultes H andicapés
SAVS	S ervice d' A ccompagnement à la V ie S ociale
SMF	Santé Mentale France (ex Croix Marine)
SPE	S ervice P ublic de l' E mloi
TGI	Tribunal de Grande Instance
TSA	Troubles Spectre de l'Autisme
UAPTP	L'unité d'Accompagnement Psychothérapeutique à Temps Partiel
UDAF	U nion D es A ssociations F amiliales
UHSA	Unité Hospitalière Spécialement Aménagée
UMD	Unité Pour malades Difficiles
UMES	Unité Mobile d'Evaluation et de Soutien
UDAPEI	Union Départementale des Associations de Parents d'Enfants Handicapées
UNAFAM	U nion N ationale de F amilles et A mis de personnes M alades et/ou handicapées psychiques
USPS	L'unité de souffrance psycho-sociale
UTAMS	U nités T erritoriales d' A ctions M édico- S ociales (Conseil Général)

UNAFAM
5 rue Michel-Ange,
31200 Toulouse

05 61 48 11 56

haute-garonne@unafam.org

www.unafam.org/haute-garonne

Impression : Imprimerie Toulouse Métropole